



**Maison d'arrêt
d'Albi
(Tarn)**

***Visite
du 11 au 14 février 2014***

Contrôleurs :

- *Philippe Lavergne, chef de mission ;*
- *Anne Lecourbe ;*
- *Bonnie Tickridge ;*
- *Vincent Delbos.*

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs se sont rendus à la maison d'arrêt d'Albi (Tarn) pour y effectuer une visite inopinée. Ils sont arrivés à l'établissement le mardi 11 février 2014 à 14 h, et sont repartis le vendredi 14 février à 15 h.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ceux-ci ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des personnels exerçant ou intervenant régulièrement sur le site qu'avec des personnes détenues. Une pièce a été mise à la disposition des contrôleurs.

Le directeur de cabinet du préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi ont été informés de la visite dès le début de celle-ci.

Un entretien entre le chef d'établissement et les contrôleurs a eu lieu notamment au début et à la fin de la visite.

Le 23 mai 2014, un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement pour recueillir ses observations.

Par courrier du 12 août 2014, ce dernier a fait valoir celles-ci. Elles sont intégrées dans le présent rapport.

2 PRÉSENTATION DE LA MAISON D'ARRÊT.**2.1 L'implantation.**

La maison d'arrêt d'Albi (ville de 52 000 habitants) a été construite de 1966 à 1967 et a été inaugurée en 1968. Initialement prévue pour héberger quarante neuf hommes et neuf femmes, sa capacité a été modifiée une première fois en 2004 avec la fermeture du quartier des femmes et l'augmentation du quartier des hommes à cinquante neuf places.

La construction en 2005 d'un nouveau bâtiment dans le prolongement du premier a permis, en 2006, de porter la capacité à 105 places. Dans les faits, la capacité opérationnelle est, lors de la visite, de 138 places installées. La maison d'arrêt n'accueille que des hommes, tous majeurs.

Elle est située à la limite sud de la ville, à proximité de la voie rapide qui en parcourt la périphérie. Elle est dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse et dans celui du tribunal de grande instance d'Albi.

2.2 Les personnels.

Au moment de la visite, la composition du personnel était la suivante :

- trois officiers : le chef d'établissement, son adjoint et le chef de détention ;
- trois premiers surveillants ;
- quarante-deux surveillants (trente-cinq hommes et sept femmes) ;
- quatre personnels administratifs ;
- un personnel technique ;
- quatre conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation.

A ces personnels s'ajoutent celui de l'unité sanitaire, rattachée à l'hôpital d'Albi et décrite au § 8, 1,5 ETP d'enseignant de l'éducation nationale assurant les cours d'histoire et de géographie, de mathématiques et de français, deux enseignants vacataires pour les cours de français langue étrangère et trois enseignants vacataires du second degré pour les études universitaires.

2.3 L'organisation du service.

L'effectif des surveillants est réparti en six équipes de quatre, dont, au maximum, une femme par équipe. Ces équipes se succèdent sur trois services :

- celui du matin de 6h45 à 12h45,
- celui du soir de 12h45 à 18h45,
- la nuit par quart de six heures maximum.

Pour chaque agent, l'enchaînement des services à effectuer est : un soir, un matin, une nuit, suivis de trois repos dont une descente de nuit et deux repos hebdomadaires.

Le comptage des heures effectuées ne s'établit pas selon le principe de la « boule dynamique » annuelle mais selon celui d'une « boule à deux mois » ; c'est-à-dire que le décompte des heures effectuées ou à effectuer s'établit sur une durée de deux mois, l'équilibre devant être établi en fin de période.

Les effectifs de surveillants étant complet au moment de la visite, les rappels éventuels d'agents pour compléter une équipe, pendant les repos hebdomadaires, sont rares. Ces rappels sont cependant systématiques pour les gradés qui sont en sous effectif.

2.4 Le bâtimentaire.

La maison d'arrêt d'Albi est composée de trois bâtiments de deux niveaux (R+1) et en prolongement les uns des autres. Leur emprise au sol est de 2 724 m², sur une parcelle de 28 500m² close à l'Ouest par un mur d'enceinte de sept mètres de hauteur. Cette enceinte est dépourvue de tout mirador.

2.4.1 Les locaux administratifs.

On pénètre dans le périmètre de la maison d'arrêt après avoir franchi une grille extérieure dont l'ouverture est commandée par l'agent en poste à la porte d'entrée principale (PEP). Cette dernière est incluse dans le bâtiment administratif, le premier auquel on accède depuis la grille extérieure. L'accès en est également commandé électriquement par le surveillant en poste « PEP ». Les locaux administratifs occupent le rez-de-chaussée et sont immédiatement accessibles après avoir franchi le portique de détection de la PEP.

Le couloir d'entrée dessert à droite le bureau du chef d'établissement, celui de son adjoint, le bureau du vaguemestre et de la fouille d'entrée où sont stockés les effets personnels des personnes détenues. A gauche sont situés les bureaux du greffe, la régie des comptes nominatifs et la comptabilité.

2.4.2 Les locaux de détention

La détention est répartie entre les bâtiments A, B et C :

- Le bâtiment A, essentiellement réservé aux personnes prévenues, comprend :
 - au rez-de-chaussée : quinze cellules doubles, deux à cinq places, deux cellules doubles pour les arrivants, une salle de musculation ainsi qu'un local de douches équipé de quatre cabines ;
 - au 1^{er} étage : seize cellules doubles dont deux comportaient trois lits, un dortoir de six places, deux cellules disciplinaires et un local de douches de quatre cabines ;
 - une cour de promenade de 2 500 m² jouxte le bâtiment A. Cette cour herbeuse comprend un terrain de sport et une piste de course.
- Le bâtiment B, le plus récent, reçoit exclusivement des personnes condamnées et comprend :
 - Au rez-de-chaussée : onze cellules doubles ;
 - Au 1^{er} étage : douze cellules doubles, un secteur scolaire (une salle de classe et une salle de formation informatique) et un bureau d'audience.
- Le bâtiment C, le plus petit, accueille au rez-de-chaussée l'unité sanitaire ; le 1^{er} étage est occupé par un petit quartier de quatre cellule doubles réservé aux personnes détenues classées et une cellule réservée aux personnes dites vulnérables, ainsi qu'un quartier de semi liberté de cinq cellules (quatre doubles et un dortoir de six).

2.5 La population pénale.

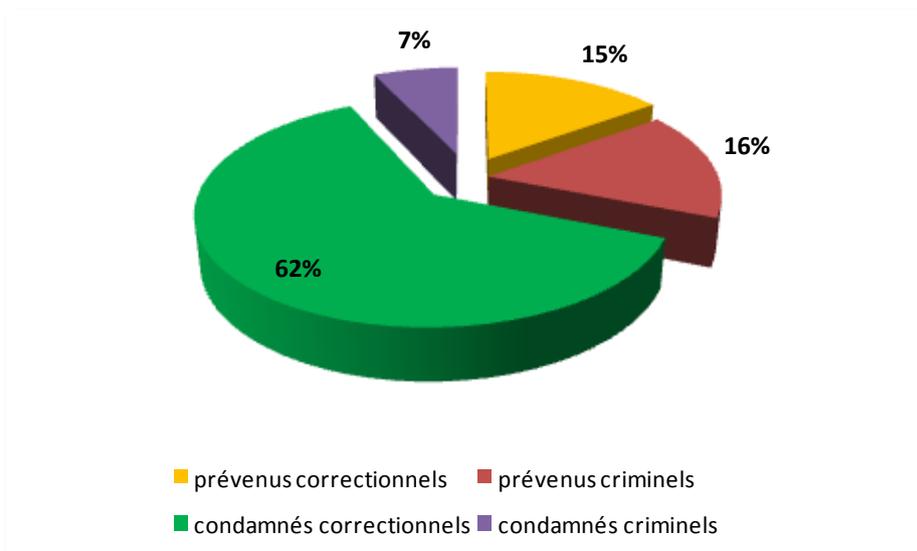
Au moment de la visite, 166 personnes étaient écrouées dont 46 étaient prévenues et 80 condamnées. Quarante personnes étaient placées sous surveillance électronique et 126 étaient réellement hébergées.

En 2013¹, la moyenne mensuelle de personnes écrouées était de 178, tandis que le nombre moyen de personnes réellement hébergées était de 135, soit un taux d'occupation excédant légèrement 128 %. La durée moyenne de détention sur place était de 6 mois.

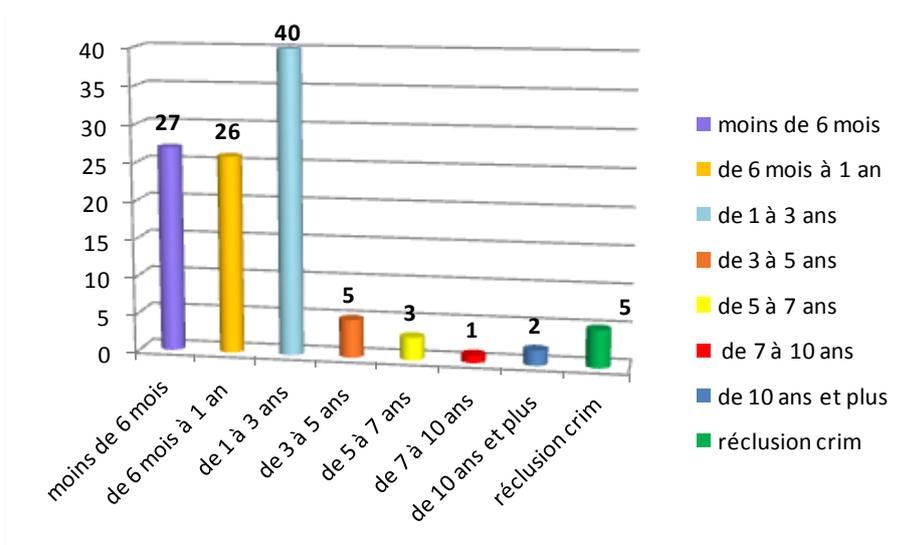
L'âge moyen des personnes détenues était de trente-deux ans.

Au 31/12/2013, les personnes détenues écrouées relevaient des juridictions d'Albi, Castres, Toulouse, Rodez, Montauban, Montpellier, Bordeaux et Pau. Les personnes de nationalité française représentaient 89 % de l'ensemble.

Leur répartition, par catégorie pénale, était conforme au graphique ci-dessous :



Le quantum des peines des personnes condamnées s'établissait selon le diagramme ci-dessous :



¹ Les données indiquées sont extraites du rapport d'activité 2013.

Concernant les personnes condamnées, les infractions les plus représentées étaient – par ordre d’importance décroissante – les violences, suivies des vols (vols simples et vols qualifiés), les infractions sur les stupéfiants puis les escroqueries et recels. Les viols, agressions sexuelles et homicides volontaires constituaient les catégories les moins représentées.

3 L'ARRIVÉE.

3.1 Les formalités d’écrou et de vestiaire.

Du 1er janvier au 12 février 2014, quarante-quatre personnes ont été admises à la maison d’arrêt d’Albi. Au cours de l’année 2013, le greffe a pris en charge trois cent soixante sept personnes arrivantes.

Le greffe de la maison d’arrêt est assuré par un premier surveillant, responsable du greffe, il est secondé par une responsable adjointe. Le greffe est ouvert de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi. En dehors des heures d’ouverture et durant les week-ends, les formalités d’écrou sont assurées par un des premiers surveillants ou par un gradé.

Le greffe est situé dans les locaux administratifs de la maison d’arrêt. La déclaration des droits de l’homme et du citoyen n’est pas affichée, le responsable du greffe ayant invoqué le manque d’espace d’affichage sur les murs. Cependant, l’ordre du barreau des avocats de Castres de 2012 est affiché sur la porte. Le greffe dispose d’un local de 9 m². Le mobilier comprend un unique plan de travail doté de matériel informatique, d’un siège et de deux tabourets. La surface disponible ne permet pas d’installer deux plans de travail pour le responsable du greffe et son adjointe. Des armoires sont disposées le long des murs. Une seconde porte donne accès au bureau du comptable. Le greffe est donc un lieu de passage très fréquenté ; de surcroît, il dispose d’une photocopieuse utilisée également par le personnel administratif bien que deux autres photocopieuses soient disponibles à l’économat et dans le couloir d’accès.

Lorsque la personne arrivante est escortée par les forces de police ou de la gendarmerie, elle est dirigée vers le vestiaire situé face au greffe. La personne est alors démenottée et patiente dans la cellule d’attente ou dans la cellule de fouille du vestiaire. Il a été précisé aux contrôleurs que le délai d’attente était environ de dix minutes, la durée maximale pouvant aller jusqu’à trente minutes. La responsable adjointe du greffe vérifie alors la conformité du titre de détention. Lorsqu’il n’est pas conforme, il est faxé au magistrat afin que ce dernier effectue les modifications nécessaires. Il arrive très rarement que les forces de l’ordre repartent avec la personne escortée.

La responsable adjointe procède aux formalités d’écrou de la personne arrivante. La fiche d’escorte est renseignée dans GIDE². Une fois celle-ci éditée, l’agent du greffe relève l’empreinte de l’index de la main gauche. L’inventaire des objets de valeurs tels que les bijoux, les numéraires et les cartes bancaires, est réalisé en présence des forces de police. Ces objets sont conservés dans un petit coffre fermé à clef situé dans le bureau du greffe avant d’être déposés à la régie des comptes nominatifs dans un autre coffre. La fiche d’inventaire est signée par la personne écrouée. Seuls les alliances, les bijoux religieux et les montres sans valeurs sont autorisés en détention.

² Gestion informatisée des détenus en détention.

Les forces de police ou de gendarmerie quittent la maison d'arrêt dès que la fiche d'escorte est signée.

Les éléments pénaux concernant la personne écrouée sont alors enregistrés sur GIDE. Bien qu'une photo numérique de la personne soit prise, le greffe ne procède pas à l'établissement d'une carte d'identité intérieure. Le responsable du greffe a indiqué que « cela ne se faisait plus depuis plusieurs années et qu'il lui semblait que l'appareil était en panne ». Il a également indiqué que tout le monde connaissait l'identité des personnes détenues du fait de la petite taille de l'établissement.

Selon les éléments consignés dans la notice individuelle concernant le statut médical de la personne, l'unité sanitaire est immédiatement informée de l'arrivée de la personne afin que celle-ci puisse bénéficier d'une consultation le jour même de son arrivée.

Dès l'écrou, la responsable adjointe du greffe ouvre un livret individuel de suivi conservé par la suite au BGD³ et comprenant les éléments suivants :

- Une fiche signalétique relative à la situation de la personne arrivante ;
- une fiche audience ;
- la fiche de passage au vestiaire ;
- une fiche suivi des entretiens ;
- un formulaire prévention suicide ;
- un formulaire relatif à la situation de famille ;
- un formulaire d'attribution d'une aide aux indigents ;
- le contrat de location de la télévision ;
- la demande de visite d'un aumônier ;
- un formulaire de déclaration fumeur ou non-fumeur ;
- un formulaire du choix de régime alimentaire ;
- une demande d'autorisation de téléphoner pour les personnes prévenues ;
- un formulaire arrivant UCSA.

La personne se voit également remettre le guide des arrivants, le livret d'accueil, un extrait du règlement intérieur, l'emploi du temps, un bon de cantine arrivant et une notice d'information sur la violence en détention. Elle est alors conduite au vestiaire.

Un agent vestiaire en poste fixe et une surveillante affectée à la cantine et à la buanderie sont présents du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h10. Le week-end et en dehors des heures d'ouverture, un gradé de service et un agent assurent la prise en charge de la personne arrivante.

Le vestiaire comprend un couloir donnant accès à la pièce principale. La cellule d'attente et la cellule de fouille sont situées dans ce couloir. La cellule d'attente barreaudée, mesurant 1 mètre de large sur 1 mètre de longueur, est dotée d'un tabouret fixé au sol. La cellule de fouille, mesurant 2 mètres de large sur 1,5 mètre de longueur est également barreaudée. Un rideau permet de préserver l'intimité de la personne durant la fouille.

³ BGD : Bureau de gestion de la détention

Cette cellule comprend un tapis de sol en plastique, une tablette murale et un tabouret fixé au sol. Il n'existe plus de patère, celle-ci ayant été endommagée.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que, postérieurement à la visite des contrôleurs, la patère endommagée a été remplacée.

Plusieurs notes d'informations sont affichées au mur, elles comprennent : les coordonnées du CGLPL, le numéro vert d'ARAPEJ⁴, le tableau du fonctionnement des cantines, une note concernant le système d'écoute des conversations téléphoniques et le planning des unités d'enseignement. Un lavabo sur lequel est disposé une boîte de gants en latex est positionné dans le couloir.

La pièce principale comprend deux plans de travail placés face à face et accolés à la fenêtre. Quatre-vingt-dix petits casiers, fermant avec une clef unique conservée au bureau du greffe, sont disposés à droite des étagères. Ils contiennent les biens personnels (papiers d'identité, portable, ceinture, briquets à roulette) des personnes détenues. Un frigidaire cadenassé est situé au fond de la pièce : il contient les repas conditionnés réservés aux personnes arrivant en dehors des heures de repas.

Des étagères sont agencées le long du mur de gauche où sont disposées des valises contenant les affaires personnelles des personnes détenues. Les étagères n'étant pas suffisamment vastes, les agents ne disposent que de soixante cinq valises pour consigner les affaires personnelles des personnes détenues. En conséquence ces valises contiennent bien souvent les effets personnels de deux personnes. Ces valises, de 80 cm de longueur sur 50 cm de large, sont toutes étiquetées au nom et au numéro d'écrou des personnes détenues. Des kits arrivants et des paquetages de sous vêtements neufs réservés aux personnes indigentes sont conservés sous ces étagères.

L'ensemble de la zone vestiaire présente un aspect propre.

La personne arrivante est soumise à une fouille intégrale. Seuls ses effets vestimentaires lui sont laissés après contrôle et sous réserve de la conformité à la réglementation pénitentiaire. Les médicaments sont également consignés et remis au personnel soignant de l'unité sanitaire.

Une fiche signalétique est établie dès lors qu'il y a présence de traces de coups et blessure et un compte rendu est rédigé dans le cahier électronique de liaison (CEL) par un des premiers surveillants. La personne est adressée au médecin de l'unité sanitaire qui établit un constat.

Une fiche inventaire des effets personnels est signée par la personne détenue.

Les deux cellules dédiées aux personnes arrivantes étant dotées d'une douche, l'agent informe la nouvelle personne détenue qu'elle aura la possibilité d'en prendre une dès son arrivée au quartier arrivant.

Un paquetage, conditionné dans une caisse en plastique lui est remis. Il comprend un ensemble de kits :

⁴ Association Réflexion Action Prison et Justice.

- un nécessaire hygiène corporelle composé d'un rouleau de papier WC, d'une trousse de toilette à fermeture à glissière, d'un flacon de gel douche, d'un flacon de shampoing, de cinq rasoirs jetables, d'un tube de dentifrice, d'une brosse à dents, d'un tube de mousse à raser, d'une savonnette, d'un gant de toilette, d'un paquet de mouchoirs jetables et d'un peigne ;
- un nécessaire de produits d'entretien composé de deux doses d'eau de javel, de deux éponges, d'un flacon de détergent, d'un tube de crème à récurer, de deux sacs poubelle, d'une serpillière ;
- un kit « vaisselle » composé d'un bol, d'un verre, d'une assiette, d'une fourchette, d'un couteau, d'une cuillère à soupe et d'une petite cuillère ;
- un paquetage pour le couchage composé d'une housse de protection, de deux draps, d'une taie d'oreiller et d'une couverture;
- un nécessaire de correspondance composé d'un bloc de correspondance, de quatre enveloppes, de quatre timbres et d'un stylo. Une note d'information sur les prochaines élections municipales est également remise à la personne arrivante.

Une paire de claquettes de douche est systématiquement remise puis un imprimé contradictoire est signé par l'agent du vestiaire et par la personne arrivante.

Un repas conditionné est proposé en dehors des heures de repas. Il comprend un pâté de volaille ou un taboulé, des pâtes au saumon ou un bœuf bourguignon et une compote de pomme. Lorsque la personne refuse de prendre son repas, elle est invitée à signer un formulaire de refus qui sera consigné dans son livret de suivi.

Le jeudi 13 février, les contrôleurs ont assisté à l'accueil de trois personnes condamnées et transférées de la maison d'arrêt de Carcassonne. L'arrivée de ces personnes était prévue à 11h00 du matin, elles sont arrivées à 11h40. La prise en charge au greffe et au vestiaire pour ces trois personnes a duré trente minutes. Les contrôleurs ont assisté à la procédure d'écrou d'une personne. Elle a duré dix minutes, la responsable adjointe étant invitée par son responsable « à accélérer », l'heure du repas approchant. La personne arrivante s'est vue remettre un ensemble de documents et a reçu des explications sur la cantine tout en ayant à répondre à la question suivante : « avez-vous déjà tenté de vous suicider ? ». La fouille a duré moins d'une minute pour chaque personne. Les kits ont été remis sans vérification au préalable. La dernière personne âgée de soixante sept ans semblait montrer des signes de désorientation, elle a été conduite à l'unité sanitaire en début d'après-midi.

3.2 La procédure arrivants et l'affectation en détention.

La maison d'arrêt d'Albi ne dispose pas de quartier arrivants. Deux cellules situées au rez-de-chaussée du quartier A sont réservées aux personnes arrivantes. Le jour du contrôle, soit le 12 février 2014, une personne arrivante transférée d'un autre établissement, était hébergée dans la zone arrivants.

Les deux cellules arrivantes, dont la configuration est identique pour les deux, sont d'une surface de 10 m². Le sol carrelé et les murs sont de couleur sable. Les cellules sont équipées d'un lit superposé, de 1,90 m de longueur sur 0,68 m de large, d'un téléviseur mural, d'un petit frigidaire, d'une double plaque chauffante, d'une table de 0,80 m de longueur sur 0,80 m de large, de deux tabourets et d'une double étagère murale. Les cellules comprennent également une cabine de douche en carrelage blanc dont la porte mesure 1,80 m de hauteur et un WC à l'anglaise dépourvu d'abattant. La porte du WC est de 1,50 m de hauteur, ajourée d'un espace de 15 cm sur la partie basse. Les WC sont équipés d'une brosse de nettoyage. Le lavabo ne dispose que d'un robinet d'eau froide et n'est pas équipé de tablette murale. Une poubelle est mise à la disposition des occupants.

Les deux cellules sont éclairées par un plafonnier et par une fenêtre barreaudée mesurant 90 cm de hauteur sur 1,45 m de large. Les cellules disposent de deux prises électriques murales et d'un interphone relié au bureau du surveillant du rez-de-chaussée. La nuit, il est relié à la porte d'entrée principale.

Un panneau d'affichage comprend les notices d'information suivantes : une fiche d'état des lieux, une note d'information sur ARAPEJ, l'emploi du temps en détention et le tarif des cantines.

Les contrôleurs ont constaté que l'équipement de la première cellule inoccupée avait été laissé dans un état de propreté laissant à désirer. Les plaques chauffantes et le frigidaire, dans lequel deux kiwis avaient été oubliés par les occupants, comprenaient de nombreuses traces de saleté. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise qu'une note de service, portant sur le contrôle du nettoyage, a été rédigée le 16 mai 2014.

Hormis les entretiens menés par la direction et le chef de détention, le premier surveillant, le responsable de l'enseignement (RLE) et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), il n'existe pas de dispositif particulier de prise en charge des personnes arrivantes. Il a été indiqué que « les personnes arrivantes pouvaient participer aux activités comme les autres ».

En principe, les entretiens d'entrée sont conduits dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée de la personne. Les contrôleurs ont pu constater que ce délai était respecté durant la semaine de leur visite. L'audience menée simultanément par le chef d'établissement et le major a pour objectif de « mieux connaître la personne, de dédramatiser le choc carcéral et de repérer des signes de fragilité pouvant conduire à un risque suicidaire. ». La personne arrivante est sensibilisée aux phénomènes de violence pouvant surgir au sein de la détention, elle est invitée à signaler toute forme de violence dont elle pourrait faire l'objet durant son temps d'incarcération.

En théorie, la durée de séjour dans la zone arrivants est d'une douzaine de jours. Dans la réalité cette durée moyenne de séjour est inférieure à une semaine du fait du nombre insuffisant de cellules réservées aux personnes arrivantes. Ainsi durant la visite des contrôleurs, une personne primo incarcérée, transférée d'un autre établissement, s'est vue être affectée dans une autre cellule du quartier A au lendemain de son arrivée. Il a également été indiqué que les personnes arrivantes condamnées étaient parfois directement affectées au quartier B des personnes condamnées afin de conserver des places libres pour les personnes prévenues. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que dès lors que l'affectation d'une personne arrivante s'effectue ailleurs que dans les cellules réservées à cet effet, la personne arrivante est identifiée comme telle pendant toute la procédure arrivant en respect du référentiel RPE.

Les décisions d'affectation sont bien souvent prises en dehors de la commission disciplinaire unique (CPU) qui a lieu tous les vendredi. Il a été indiqué que la décision était validée à posteriori au cours de la CPU par le chef d'établissement. Les critères pris en compte sont les suivants :

- le profil pénal et la durée de peine, ainsi en principe les personnes incarcérées pour une affaire relevant de la correctionnelle ne sont pas hébergées avec des personnes incarcérées dans le cadre d'une affaire criminelle ;
- les problématiques de santé physique nécessitant un placement en cellule doublée ;
- les problèmes de santé d'ordre psychiatrique nécessitant un placement en cellule seule ;
- l'âge de la personne, ainsi les personnes âgées de moins de vingt et un an sont en principe placées avec des jeunes majeurs adultes ;
- les fumeurs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le principe de la séparation des personnes prévenues des personnes condamnées était constamment respecté.

Par ailleurs, le personnel pénitentiaire prend en compte les requêtes des personnes souhaitant rester ensemble. S'agissant des membres d'une même famille, les personnes sont séparées dès lors qu'elles se trouvent impliquées dans la même affaire. Le chef de détention a expliqué aux contrôleurs que « la gestion de la détention était basée sur du bon sens et de l'humain ».

3.3 La prévention du suicide.

Au cours de l'année 2013, l'établissement a connu une seule tentative de suicide qui a échoué.

Il a été indiqué aux contrôleurs que tous les personnes arrivantes et les personnes punies faisaient systématiquement l'objet d'une surveillance spécifique. Cette surveillance consiste à effectuer deux tours de surveillance supplémentaires pour ces personnes durant la nuit. Le 12 février 2014, seize personnes faisaient l'objet d'une surveillance spécifique. En principe, la feuille comprenant l'identité des personnes à surveiller est imprimée tous les jours par le chef de détention ou l'un des premiers surveillants. Le soir de la visite des contrôleurs, la feuille datait de la veille. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que si la liste ne comporte aucune modification, elle est conservée la nuit suivante. Il a été également précisé que « toute personne considérée comme fragile était doublée en cellule ».

Lors de son passage à l'unité sanitaire, la personne arrivante est reçue par une infirmière pour un entretien. L'infirmière évalue le ressenti de la personne et son état psychique afin de détecter un risque potentiel de passage à l'acte. Un rendez-vous est pris avec le médecin coordonnateur ou le médecin psychiatre et un signalement est effectué auprès du gradé dès lors que le risque semble élevé. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes dont le risque de passage à l'acte est élevé étaient vues plusieurs fois par semaine à l'unité sanitaire. Le personnel soignant a indiqué que le personnel pénitentiaire n'hésitait pas à leur signaler une personne détenue montrant un signe de fragilité psychique.

Lors de la CPU prévention suicide, se déroulant deux fois par mois, une liste concernant les personnes nécessitant une surveillance spécifique est complétée et réactualisée. Dans ses observations, le chef d'établissement indique que la liste concernant les personnes nécessitant une surveillance spécifique est actualisée au jour le jour en fonction des arrivants et des signalements divers. Cette liste comprend également les personnes souffrant d'une pathologie qui implique une surveillance particulière. Le médecin coordinateur assiste régulièrement à cette CPU et a indiqué que le personnel pénitentiaire respectait le secret médical.

3.4 Le parcours d'exécution de peines.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, l'établissement étant une maison d'arrêt et non un centre de détention, il n'existe pas de dispositif dans le cadre du parcours d'exécution des peines.

4 LA VIE QUOTIDIENNE.

4.1 Les quartiers « principaux ».

Les cellules sont réparties dans trois bâtiments (cf. § 2.4.2 *supra*) :

- le bâtiment A, dans lequel sont hébergés des personnes condamnées (au premier étage) ou prévenues (au second étage), d'une capacité totale de quatre-vingt-quatre places ;
- le bâtiment B où ne sont hébergées, sur les deux niveaux, que des personnes condamnées ; il offre quarante-six places d'hébergement ;
- le bâtiment C, réservé aux personnes classées au service général et aux quelques personnes « fragiles » qui y sont parfois hébergées ; sa capacité est de trente-quatre places dans dix cellules dont cinq, formant le quartier de semi-liberté, sont isolées des autres.

4.1.1 La description des cellules.

Les cellules doubles des bâtiment A et C sont toutes identiques avec une surface totale de 10,45 m² (4,10 m sur 2,55 m) sur laquelle s'impute la surface des wc (0,64 m de large et 0,96 m de long) isolés du reste de la pièce et dont la porte de 1,30 m de hauteur est placée à 0,25 m du sol ; la cuvette en faïence est dépourvue d'abattant et de couvercle. La hauteur sous plafond est de 2,60 m.

La fenêtre, barreaudée et grillagée, mesure 1,44 m de largeur et 0,80 m de hauteur, la pièce est chauffée par un radiateur. Près de la cloison des wc, est fixé au mur un lavabo alimenté en eau froide par un bouton poussoir ; il est surmonté d'un miroir à côté duquel est fixé, verticalement, un tube au néon. Un plafonnier et une veilleuse placée au dessus de la porte complètent l'éclairage électrique. Un téléviseur est fixé au mur et, à côté de la porte, un interphone. Le sol est carrelé couleur sable, les murs sont peints en beige.

Le mobilier comporte un lit à deux niveaux (1,90 m sur 0,80 m) fixé au sol et recouvert à chaque niveau d'un matelas (1,90 m sur 0,70 m) ; une table rectangulaire (1,20 m sur 0,80 m) ; trois tabourets en plastique ; une armoire (1,80 m sur 0,80 m) partagée, de haut en bas, en deux parties garnies, en haut, de trois étagères et servant, en bas, de penderies ;

Derrière la tête du lit, une niche (0,65 m de large et 0,50 m de haut) est aménagée avec deux étagères.

Le mobilier est variable selon les cellules, dans certaines, il manque des tabourets, les armoires n'ont pas toutes leurs deux portes.

Les trois cellules-dortoir du bâtiment A ont chacune une surface totale de 23,50 m². Formées de la réunion de deux cellules, elles disposent de deux fenêtres, barreaudées et grillagées, et deux plafonniers. Une partie du mobilier est prévu pour six personnes : trois lits doubles, deux armoires doubles et deux simples, six panneaux d'affichage, six tabourets et seule table de 1,20 m sur 0,80 m ; dans l'une des cellules, une petite table (0,50 m sur 0,60 m) a, « par dérogation », été fournie à l'un des occupants pour lui servir de bureau.

La cellule 1 du rez-de-chaussée est équipée de deux réfrigérateurs rejoints par une plaque de bois permettant de poser divers équipements (bouilloire, cafetière, plaque chauffante). Un seul téléviseur est fixé au mur, l'interphone ne fonctionne pas. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que postérieurement à la visite des contrôleurs, l'installation a été vérifiée et des travaux de réparation ont été programmés.

La cellule-dortoir de l'étage dispose de trois réfrigérateurs et d'une deuxième table de 0,80 m sur 0,80 m.

La pièce des sanitaires est distincte de la pièce principale et fermée par une porte de 1,30 m de haut. De forme trapézoïdale (2 m²), elle comporte une cuvette de wc en faïence sans abattant avec brosse de nettoyage, un lavabo surmonté d'un miroir, une poubelle. Cette pièce, aveugle, est éclairée par un plafonnier.

Les personnes placées en cellules-dortoir peuvent être des étrangers de même nationalité ou proximité culturelle (par exemple des personnes originaire d'Europe de l'Est et non francophones) ou des personnes « fragiles », essentiellement âgées et/ou auteur d'infraction à caractère sexuel. En pratique, le régime de ces dernières n'est pas identique à celui de l'ensemble de la population pénale : en raison de l'agressivité dont elles font l'objet de la part des codétenus, elles n'ont pas accès à la salle de musculation, « le surveillant de la salle a peur des problèmes », et seules deux des cinq personnes occupant cette cellule se rendaient en promenade avec les travailleurs (cf. § 4.1.2) lors de la visite des contrôleurs. En revanche, elles peuvent aller à la douche tous les jours.

Les cellules du bâtiment B ont une surface totale de 10 m² (4 m de long, 2,50 m de large). Le sol est recouvert de balatum vert clair et les murs dégradés par des éraillures et graffitis sont peints en vert pâle. La fenêtre (1,50 m de large sur 0,90 m de hauteur) est composée d'une partie fixe et d'une partie coulissante ; elle est barreaudée et obturée de caillebotis. L'éclairage artificiel est fourni par un plafonnier et une lampe surmontant le lavabo ; une veilleuse peut être allumée de l'extérieur. La pièce est chauffée par un radiateur.

Les wc, placés à l'entrée de la pièce, sont cloisonnés. On y accède par deux portes battantes de 1 m de haut et 0,30 m de large dont le bas laisse un espace à 0,30 m du sol.

La pièce est meublée d'un lit à deux niveaux (1,90 m sur 0,80 m), comportant chacun un matelas de 1,90 m sur 0,70 m, scellé au sol, de deux tables de 0,80 m sur 0,60 m, de deux chaises, d'un tabouret, d'une armoire de 1,80 m de haut et 0,80 m de large, d'un rayonnage de 0,90 m de large et 0,80 m de haut comportant trois étagères.

La cellule est équipée d'un lavabo alimenté en eau froide, d'un réfrigérateur, d'un téléviseur et d'un étendoir à vaisselle.

4.1.2 Les promenades.

La cour de promenade du bâtiment A est un rectangle de 2 500 m² tronqué, délimité sur deux côtés par le bâtiment A, par le bâtiment administratif et, en biais, par le couloir conduisant de l'un à l'autre ; elle peut être surveillée de ce couloir qui est totalement vitré.

Le centre est un rectangle de béton, comportant le support d'un panneau de basket ; à côté, un deuxième rectangle sablonneux témoigne de l'existence passée d'un terrain de pétanque. Une partie herbeuse où trois bancs sont installés entoure l'ensemble et, plus à l'extérieur, une piste de course. À l'entrée, dans la partie tronquée, une avancée de toit de 7 m de profondeur forme un préau sous lequel sont installées une table de ping-pong et, dans un coin, quatre douches alimentées en eau chaude dont une était hors service lors du passage des contrôleurs ; des sacs en plastiques tenant lieu de poubelle étaient accrochés contre la vitre. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que cette douche a été réparée le 21 mai 2014. Deux *points-phone* sont installés dans la cour. Les personnes rencontrées ont déploré l'absence d'équipements sportifs, notamment de barres de traction, et le revêtement en béton qui rend dangereux les jeux de ballon.

La cour de promenade du bâtiment B, de forme rectangulaire (600 m² environ) est située au pied ce bâtiment dont elle est séparée par un grillage placé à un mètre du mur. Les fenêtres des cellules du bâtiment B donnent toutes sur la cour. Une porte située au bas de l'escalier desservant le premier étage donne accès à la cour, en contrebas, vers laquelle on descend par un escalier de quatre marches. La cour est pourvue d'un préau de 12 m de long sur 2,50 m de large comportant, dans un coin, un robinet et quatre douches. Elle est équipée d'une table de ping-pong et de deux *points-phones* placés sous une coffretière métallique. Elle est surveillée par une caméra.

Deux tours de promenade d'une durée d'une heure et quart sont organisés chaque demi-journée : Le matin de 9h à 10h15 et de 10h30 à 11h45, l'après midi de 14h à 15h15 et de 15h15 à 16h30. De 13h à 14h, un tour de promenade est destiné aux personnes détenues auxiliaires.

Les personnes « fragiles », notamment les auteurs d'infraction à caractère sexuel, peuvent également, sur autorisation de la direction, aller en promenade pendant ce tour pour échapper à l'éventuelle agressivité des codétenus ; elles ont indiqué apprécier cette possibilité lorsque la promenade avait lieu dans la cour du bâtiment A qui ménage, sous son préau situé face au bureau des surveillants, un endroit où pouvoir prendre l'air à l'abri du regard, des invectives et des projections des codétenus. La cour du bâtiment B n'offre pas la même quiétude puisque, au contraire, les personnes qui sont l'objet de l'animosité des codétenus y sont comme dans une arène toutes les fenêtres des cellules du bâtiment donnant sur la cour et le préau face à ces fenêtres ne constituant, à cet égard, aucun abri. Lors de la visite des contrôleurs, s'il était admis que les personnes fragiles hébergées au bâtiment B puissent aller en promenade à 13h, elles ne pouvaient rejoindre les autres personnes dans la cour du bâtiment A.

4.2 Le quartier de semi-liberté.

Le quartier de semi-liberté comprend cinq cellules. Il est situé au premier étage au bout du bâtiment C, au dessus de l'unité sanitaire.

L'entrée s'effectue depuis la cour d'honneur en franchissant une porte piétonne encastrée dans une porte pleine qui permet d'accéder à la cour de promenade dédiée au quartier (cf. photo *infra*). Celle-ci, d'une surface d'environ 100 m², comporte un abri et un terrain de volley ball ; il est indiqué qu'elle n'est pas utilisée par les semi-libres. Les motifs avancés sont divers.

Selon certains, les semi-libres sont fatigués le weekend quand ils restent au quartier et ne sollicitent pas d'accéder à la cour de promenade. Selon d'autres sources, l'absence d'utilisation tiendrait à l'organisation du service des agents, la présence de personnes détenues entraînant la nécessité d'un agent pour surveiller cet espace. Dans ses observations, le chef d'établissement indique que postérieurement à la visite des contrôleurs, les promenades des semi-libres ont fait l'objet d'une note de service datant du 23 juin 2014.



Photo 1 : cour de promenade du quartier de semi-liberté

Pour entrer dans le quartier de semi-liberté, il est nécessaire de monter un escalier en colimaçon, ce qui empêche l'accès à ce quartier à toute personne à mobilité réduite. A l'arrivée de l'escalier, une porte pleine ouvre sur un couloir de 3 m de long fermé par une porte pleine. Cette dernière donne sur un couloir communiquant à gauche sur le 1^{er} niveau du bâtiment C où sont situées les cellules des auxiliaires. A gauche, les cinq cellules sont toutes sur la partie droite du couloir, la partie gauche étant composée de vitres semi opaques de 0,20 m de large sur 2 m de hauteur donnant une luminosité naturelle importante à cette coursive.



Photo 2 : coursive du quartier de semi-liberté

Quatre des cinq cellules sont de dimension identique (environ 13 m²) et aménagées de manière similaire. Elles comportent toutes :

- un lit superposé, les deux sommiers étant équipés d'un matelas ;
- une cabine de douche avec une porte séparant la cabine du reste de la cellule ;
- une table, une chaise et une armoire de rangement ;
- un réfrigérateur ;
- un téléviseur de marque Philips.

Une seule personne est affectée dans chacune de ces quatre cellules. Il est indiqué qu'elles ne sont jamais doublées.

La cinquième cellule, située au bout de la coursière, est plus grande (environ 30 m²). Elle est de forme pentagonale. Elle comprend six lits superposés, tous équipés de sommiers et de matelas. Disposés sur la partie droite de la cellule. Celle-ci comporte également une cabine de douche analogue à celles installées dans l'autre cellule et, près de la fenêtre, une table d'1,80 m sur 0,80 m où sont disposés des ustensiles nécessaires à la préparation de cafés, de thés ou d'infusions.

Un réduit fermé par une porte pleine donne sur un coin toilette équipé d'un lavabo. A côté de la porte, un miroir brisé sur sa partie inférieure gauche est installé au mur. Au moment du contrôle, deux personnes occupent cette cellule.

Toutes les cellules comportent un interphone relié au bureau du portier.

Il n'existe pas de salle d'activités collectives ni de lingerie et de buanderie en libre accès. Une fois revenues, les personnes semi libres sont conduites à leur cellule où elles sont enfermées jusqu'au lendemain matin.

Pour entrer au quartier de semi-liberté, les personnes placées sous ce régime passent par la porte d'entrée principale. C'est à ce niveau que les opérations de fouille sont effectuées. Les semi-libres disposent leurs effets personnels dans l'un des dix-huit casiers de la porte d'entrée, installé à gauche du portail de détection des masses métalliques. Puis, les opérations de fouille sont effectuées, une palpation de sécurité a-t-il été indiqué aux contrôleurs⁵. Enfin, un surveillant ressort avec le semi-libre et le conduit par l'extérieur jusqu'au quartier suivant les modalités évoquées précédemment.

Le constat est unanime quant à la sous utilisation de la capacité du quartier de semi-liberté. Les critiques apportées à son fonctionnement tiennent essentiellement aux horaires mis en place au cours des deux dernières années. Les personnes placées en semi liberté ne peuvent pas rentrer après 18h30 et ne sont autorisées à sortir qu'à partir de 7h30, soit pendant l'amplitude de travail du service de journée. Cette restriction, qui empêche, par exemple, de faire accéder à cette mesure d'aménagement des personnes travaillant dans des secteurs d'activité tels que la boulangerie, freine considérablement le recours à cette mesure.

⁵ Aucune personne en semi liberté ne figure parmi les personnes faisant l'objet d'une décision de fouille intégrale au moment du contrôle (cf. *infra* §5.3).

4.3 L'hygiène et la salubrité.

4.3.1 L'hygiène corporelle.

Comme indiqué *supra* dans le § 3.1, un nécessaire de toilette est remis à chaque personne arrivante. Par la suite, chaque personne détenue reçoit chaque mois deux rouleaux de papier hygiénique, mais doit « cantiner » ses produits d'hygiène corporelle.

Cependant un kit d'hygiène corporelle est remis chaque mois aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes. Ce kit comprend le même contenu que le nécessaire remis aux personnes arrivantes. Il a été également précisé que les personnes dépourvues de ressources pouvaient demander des rouleaux de papier hygiénique supplémentaires.

Les quartiers A et B disposent de quatre douches à chaque étage. En principe les personnes détenues ont accès aux douches un jour sur deux. Un des surveillants du quartier B a indiqué qu'il proposait une douche tous les jours à ceux qui le souhaitaient.

Cependant il a été également indiqué que certaines personnes incarcérées pour des infractions à caractère sexuel (AICS) n'osaient pas se rendre à la douche et préféraient faire leur toilette dans leur cellule. Cela semblait être le cas pour une personne, hébergée à l'opposé de l'espace douches, n'osant pas traverser toute la cour. Les contrôleurs ont souhaité s'enquérir si une tranche horaire était éventuellement réservée pour cette personne. Le surveillant a tenu les propos suivants : « Je ne suis pas sa mère, je ne vais pas le prendre par la main ».

Les douches du quartier A entièrement carrelées sont spacieuses et sont dotées d'une patère. Elles sont toutes équipées d'une porte préservant l'intimité de chacun. Lors de la visite des contrôleurs, les douches du premier étage présentaient un aspect relativement propre. Les douches du rez-de-chaussée n'avaient pas été nettoyées et la poubelle était encore pleine. L'auxiliaire affecté à l'entretien a expliqué par la suite aux contrôleurs qu'il avait dû faire face à un imprévu. Les douches du rez-de-chaussée souffrent d'une absence de ventilation se traduisant par d'importantes traces de moisissure au plafond. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que des travaux de réfection ont été réalisés durant le mois de juin 2014.

Les douches du quartier B, construites plus récemment, sont de configuration différente mais sont tout aussi spacieuses et sont également équipées d'une porte. Cependant elles ne sont pas dotées de patère, « cela aurait été refusé » selon les propos d'un agent. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que postérieurement à la visite des contrôleurs, chaque salle de douches a été équipée de quatre patères. Ces douches en carrelage beige présentaient un aspect propre le jour du contrôle. Cependant l'absence d'une ventilation efficace conduit les auxiliaires à laisser régulièrement la fenêtre ouverte.

Le quartier C dispose d'une douche surélevée, située en bout de cour. Elle est équipée d'un rideau en guise de porte et d'une double patère fixée à l'extérieur. Les carrelages des parois ont été en partie retirés, un miroir était posé en équilibre sur le pommeau de douche le jour de la visite. Dans ses observations, le chef d'établissement indique que le miroir a été retiré. Cependant, il n'est pas précisé s'il a été remplacé. L'ensemble présentait un aspect peu entretenu.

4.3.2 L'entretien de la cellule.

L'entretien de la cellule est assuré par ses occupants. Chaque mois, il est remis par cellule un flacon d'eau de javel, un flacon de crème à récurer, un flacon de détergent et une éponge. La serpillière est distribuée à la demande.

4.3.3 L'entretien du linge.

Les personnes détenues sont invitées à prendre en charge l'entretien de leur linge en le confiant à leurs proches lors des temps de parler.

La buanderie est située dans le couloir qui précède la cuisine. Elle est ouverte du lundi au vendredi. Elle est équipée d'un lave linge et d'un sèche linge. Une personne détenue travaille sous la responsabilité de la surveillante.

Les personnes ne bénéficiant pas ou de peu de parloirs, à savoir un parloir par mois, ont la possibilité de retirer un bon de buanderie pour un montant de un euro. Il convient de préciser que la buanderie est gratuite pour les personnes indigentes. Les personnes détenues peuvent confier environ cinq kilos de linge dans un sac étiqueté à leur nom et à leur numéro d'écrou. La collecte du linge sale s'effectue tous les lundis. La surveillante en charge de la buanderie a indiqué que le nettoyage du linge personnel concernait environ une dizaine de personnes détenues. Il n'existe aucun registre prévu à cet effet cependant tous les bons de buanderie sont archivés.

Le blanchissage des vêtements professionnels des travailleurs est assuré toutes les semaines et tous les jours pour ceux travaillant en cuisine.

Les draps, les taies d'oreiller, les gants de toilette sont nettoyés tous les quinze jours. Une notice d'information est affichée dans les coursives une semaine à l'avance. La maison d'arrêt dispose d'une convention avec l'hôpital en charge de l'entretien.

Concernant l'entretien des couvertures et des housses de matelas, il a été indiqué que cela était réalisé en fonction de la demande. Il a été précisé que les couvertures avaient toutes été changées en 2013.

4.3.4 La salubrité des locaux.

Il a été constaté que les locaux étaient propres et bien entretenus. Outre le balai et la serpillière, les auxiliaires disposent également de deux lessiveuses pour assurer l'entretien des locaux.

Les auxiliaires d'étage bénéficient d'une formation professionnelle dispensée par le GRETA. A l'issue de cette formation, ils obtiennent un certificat d'Agent en Propreté et Hygiène. Chaque auxiliaire d'étage est en charge du nettoyage quotidien des coursives, des douches et des salles communes.

L'entretien des bureaux administratifs est assuré par un auxiliaire en charge de la buanderie.

Une personne détenue est affectée aux travaux extérieurs ceci dans le cadre d'un placement en chantier extérieur. Elle est accompagnée par un surveillant durant son temps de travail.

4.4 La restauration.

4.4.1 Les moyens humains.

Un agent technique est en charge de la préparation des repas. Il dirige une équipe de trois auxiliaires : l'un est responsable des plats chauds, l'autre des entrées et des desserts et le troisième de la plonge. Cependant, le responsable de la cuisine a soin d'organiser une entraide qui permet aux deux derniers auxiliaires de connaître les autres parties de la cuisine. De même, les trois auxiliaires assurent la vaisselle du midi et du soir ainsi que le nettoyage à fond de la cuisine tous les mercredis.

Pour le classement des auxiliaires de cuisine, l'avis du technicien est recueilli : il rencontre les candidats avant que soit prise la décision de classement ; leur affectation n'est définitive qu'après une période d'essai de 8 à 10 jours. Le premier de ces auxiliaires - chargé des plats chauds - est en classe 1, le deuxième en classe 2 et le troisième - chargé de la plonge - en classe 3. Ils travaillent du lundi au dimanche, de 8h30 (8h45 deux jours par semaine) à 12h25 et de 16h à 18h20 et bénéficient, chacun, d'un jour et demi de congé par semaine.

Le technicien responsable est présent du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h16.

Il élabore les menus en se fondant, pour les impératifs de diététique, sur des trames de produits et peut travailler ces produits comme il le souhaite. Les commandes sont hebdomadaires, les fournisseurs sont imposés par un marché public, hormis pour le pain. Les produits frais sont livrés deux fois par semaine, la viande est surgelée ou livrée sous vide. Le cahier des menus tenu par le responsable de la cuisine est visé par le directeur ou son adjoint. Le prix moyen affecté par la direction interrégionale pour l'alimentation est de 3,65 euros par jour ; il est toujours dépassé.

Des menus médicaux - sur certificat médical - peuvent être préparés : sans sucre, sans sel, sans graisse, sans résidus, moulinés, etc. Lors de la visite des contrôleurs seuls des menus sans porc (trente-cinq) et végétariens (dix-huit) étaient demandés, outre les soixante-treize menus ordinaires (dont cinq pour les arrivants).

Les contrôles sanitaires sont effectués chaque mois par un laboratoire privé sur des prélèvements.

Les repas sont confectionnés le matin pour le déjeuner et l'après midi pour le dîner. Ils sont ensuite placés dans des norvégiennes ou en réfrigérateur pour être distribués à chaque étage.

Le vendredi, le technicien sort des réserves et entrepose dans des réfrigérateurs les produits frais qui serviront aux repas préparés le week-end par les auxiliaires seuls. Le premier surveillant de permanence, qui dispose de la clef du bureau du technicien, sort l'épicerie qui y est stockée pour ces deux jours. Un cahier des consignes pour le week-end est tenu par le technicien.

Aucun surveillant n'est affecté à la cuisine.

4.4.2 Les locaux.

Les locaux de la cuisine de l'établissement sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment C. Depuis la plate-forme de livraison, un sas donne accès à une salle de réserve (21 m²) équipée d'un congélateur, de deux réfrigérateurs et d'étagères pour l'épicerie, les fruits ainsi que les légumes. Cette salle donne sur la cuisine (49 m²) équipée d'une table de préparation, d'une sauteuse, d'un gril, de fours, d'un réfrigérateur et d'un espace de préparation froide ; la salle de déboîtement et de préparation des légumes est attenante, de même que la salle de plonge.

Le bureau du technicien de cuisine est aménagé dans la salle principale ; y sont conservées, outre la documentation et les registres, les couteaux et les épices.

Des vestiaires équipés d'une douche et de wc sont à la disposition du personnel de cuisine. Un local à poubelle est accessible depuis le local de plonge et donne dans le couloir vers le sas.

4.4.3 La distribution.

Les repas sont placés sur des chariots dans des bacs tenus au chaud et dans des plats (entrées et desserts), et distribués en cellule. Ces bacs doivent être montés à bras d'homme pour les distributions au premier étage par l'auxiliaire et le surveillant.

À l'ouverture de la cellule par le surveillant d'étage, chaque occupant apporte ses assiettes et bol et reçoit les mets qu'il demande (végétarien, sans porc, régime etc.). En fin de distribution, s'il reste de la nourriture, le surveillant repasse dans la courserie pour proposer un supplément.

Pour le petit déjeuner, les personnes détenues reçoivent un sachet de sucre, un sachet de lait en poudre, un sachet de Ricoré® et une plaquette de 10 g de beurre. Elles doivent faire chauffer elle-même l'eau pour dissoudre la Ricoré® mais n'ont pas le droit de disposer de thermoplongeur. Dans sa réponse, le chef d'établissement souligne que les personnes détenues peuvent se procurer une bouilloire par le biais de la cantine. Une baguette par personne est distribuée pour toute la journée avec le repas de midi.

4.5 La cantine.

Les produits cantinables sont répartis sur onze bons : tabacs et timbres, buanderie (filet à linge et lessive), épicerie sèche – conserves – boissons, fruits et légumes, petit déjeuner-desserts, bazar-divers, charcuteries-œufs-laitages, produits d'hygiène corporelle et de ménage, pâtisserie, produits confessionnels (hallal) et bon de « la Redoute ».

Les bons de cantines sont distribués le vendredi avec le repas de midi. Chaque bon mentionne la nature du produit et son prix.

Les bons remplis doivent être déposés dans les boîtes prévues disposées à chaque étage de chaque bâtiment avant le lundi à 8h. En pratique, le surveillant de cantine repasse en début d'après-midi pour relever les bons tardivement déposés. Les commandes sont saisies le lundi et le mardi.

Le comptable lance les débits correspondants sur les comptes nominatifs après que les mandats arrivés le lundi et le mardi ainsi que les virements ont été crédités sur ces comptes. Les comptes sont bloqués par types de produits, le tabac étant toujours traité en priorité puis les produits de petits déjeuner, ceux d'hygiène ; les journaux sont saisis en dernier.

Des produits sont livrés quatre fois par semaine :

- le mardi la buanderie ;
- le mercredi les produits frais, les produits d'hygiène et de bazar et le tabac ;
- le jeudi les produits de petit déjeuner, l'épicerie et les fruits ;
- le vendredi les pâtisseries, les journaux, le tabac et les produits confessionnels.

Il a été indiqué que ces derniers produits sont peu commandés car d'un prix élevé. L'établissement devait mettre en place à compter du début du mois de mars 2014 la possibilité de cantiner toutes les deux semaines de la viande halal qui serait directement livrée sous vide à la cuisine le vendredi. Dans sa réponse, le chef d'établissement confirme que cette cantine a été instaurée dès la mi-mars 2014. Cette viande devait être cuisinée par l'établissement puis fournie en barquette à la personne détenue le lundi suivant.

Pour les produits qui ne figurent pas sur les bons de cantines, les personnes remplissent un bon de cantine exceptionnelle sur lequel elles indiquent le produit ou l'objet et le prix maximum qu'elles entendent dépenser.

Pour l'achat des habits, la partie des vêtements pour homme du catalogue du magasin *La Redoute* est prêtée au demandeur qui passe sa commande en fonction de cette offre.

Le matériel de sport est acheté au magasin Décathlon par le professeur de sport.

L'économe passe les commandes de produits cantinés à la plate forme de l'accord cadre national sauf pour le tabac qui est acheté chez le buraliste le plus proche de l'établissement, ainsi que le prévoit la réglementation, et les journaux qui sont achetés au magasin Intermarché.

Les contrôleurs ont assisté à la distribution des cantines des produits alimentaires, les plus volumineuses, livrés le jeudi matin par les fournisseurs et distribués en fin de matinée. Tous les produits commandés par l'ensemble des personnes sont placés dans deux chariots, rangés par type de produits.

Le surveillant chargé des cantines, aidé – dans la mesure du possible – par un collègue et par l'auxiliaire cantinier pour pousser les chariots, passe devant chaque cellule. Il dispose du bon de livraison de chaque personne hébergée dans la cellule et énumère les produits commandés que l'autre surveillant et l'auxiliaire prennent sur les chariots. La personne est ainsi livrée, en mains propres exactement des produits commandés. Lorsque la personne est absente de la cellule, les produits sont déposés à l'entrée de la cellule, éventuellement sur une chaise.

La taille des chariots ne leur permet pas de passer la porte entre le bâtiment A et le bâtiment B. Les produits cantinés par les personnes hébergés au B sont donc placés dans des cartons et montés, commande par commande, aux personnes dans leur cellule.

Après les livraisons au rez-de-chaussée du bâtiment A et au bâtiment B, le groupe termine avec la livraison du premier étage du bâtiment A et celle du bâtiment C. Faut de monte-charge dans l'établissement, les chariots ne peuvent être montés directement à l'étage. Les produits sont donc transportés à bras d'homme par l'escalier puis, le plus petit des chariots est lui-même monté par l'escalier ; les produits sont alors replacés dans ce chariot et sur les petits chariots qui restent toujours à l'étage pour la distribution des repas. L'opération de livraison cellule par cellule reprend alors.

Il a été indiqué qu'au cours des deux années précédant le contrôle, les cantines n'avaient fait l'objet d'aucune réclamation, même de la part des personnes absentes lors de la livraison, lesquelles sont, au demeurant, peu nombreuses.

4.6 La télévision et la presse.

Chaque cellule est équipée d'un téléviseur à écran plat. Le prix de location est de 8 euros par mois et par cellule répartis sur le nombre d'occupants. Les personnes dépourvues de ressource sont dispensées du paiement.

Le bon de commande des journaux propose cinquante-cinq revues et des cartes « bon anniversaire ». Il a été indiqué qu'aucune personne n'avait souscrit un abonnement à une revue ou un journal. Au cours de l'année 2013, les dépenses de journaux ont été de 68,14 euros en moyenne mensuelle, le montant de 127,55 euros en janvier ayant décri à 31,60 euros en décembre.

4.7 L'informatique.

Aucune personne n'a jamais demandé à acheter un ordinateur. Une seule est arrivée avec le sien qu'elle n'a pas conservé en cellule. Aucune n'en possédait lors de la visite des contrôleurs.

4.8 Les ressources financières.

L'origine des ressources des personnes détenues constatées en 2013 se répartit comme suit :

nature	Montant en euro	pourcentage
Mandats	83 484	39,1 %
virements	40 516	19,0 %

Dépôts	30 785	14,4 %
Travail	41 846	19,6 %
Indigence- aide de l'État	9 585	4,5 %
Divers	7 317	3,4 %
Total entrées	213 533	100 %

Soit, pour une population moyenne de 132,25 personnes, un montant moyen de ressources de 134,83 euros par mois et par personne.

Lors de la visite, une seule personne détenue percevait une pension de retraite.

Il est constaté que le montant moyen mensuel des ressources des personnes hébergées à la maison d'arrêt est en constante diminution depuis l'année 2009 :

Année	Montant mensuel en euros
2008	155,08
2009	183,56
2010	170,61
2011	152,64
2012	140,52
2013	134,83

De 2009 à 2013, la baisse est de 26,5 %.

Les dépenses constatées, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, se répartissent de la façon suivante :

nature	Montant en euro	pourcentage
alimentaire	67 702	32,3 %
Hygiène	4 592	2,2 %
buanderie	370	0,2 %
tabac	58 652	28,0 %
Produits divers	3 076	1,4 %
revues	818	0,4 %
TV-réfrigérateur	9 871	4,7 %

téléphone	4 507	2,2 %
autre	20 239	9,7 %
Parties civiles	1 732	0,8 %
Part libérable	37 973	18,1 %
Total	209 532	100 %

Ce qui représente une dépense moyenne de 132 euros par personne et par mois.

4.9 L'indigence.

Chaque mois, la CPU examine la situation de toutes les personnes dépourvues de ressources au sens de l'article D.347-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les personnes dont la part disponible du mois en cours et du mois précédent est inférieure à 50 euros et dont les dépenses du mois sont inférieures à 50 euros.

Le 4 février 2014, vingt-quatre personnes remplissaient ces conditions.

Tout arrivant démuné peut également recevoir une aide d'urgence immédiate dans l'attente de la réunion de la CPU, aide déterminée par le directeur de l'établissement dans la limite de vingt euros.

Ces personnes bénéficient également de la gratuité de la location du téléviseur et du réfrigérateur. En tant que de besoin, ils peuvent recevoir des sous-vêtements, un survêtement, des chaussures de sport et des claquettes, du linge de toilette et un nécessaire de produits d'hygiène (shampooing, gel douche, rasoirs, crème à raser, brosse à dents, dentifrice et peigne).

Par ailleurs, sur demande du CPIP transmise par l'économate, l'association « les habits pour l'emploi » peut attribuer des vêtements ou un colis de linge de toilette.

5 L'ORDRE INTÉRIEUR.

5.1 L'accès à l'établissement.

L'établissement est situé en retrait de la voirie publique. Pour accéder à la porte de l'établissement, il est nécessaire de prendre un chemin en diagonale depuis la rue André Imbert qui sur la droite longe un parking réservé au personnel et la maison d'accueil des familles et sur la gauche, surmonté d'une grille dotée d'une clôture électrique, l'antenne d'Albi du pôle régional d'extraction judiciaire.

Une grille, de 4 m de hauteur environ, borde ce chemin. Au sein de celle-ci, une porte coulissante sert d'accès aux véhicules à l'intérieur de la cour d'honneur. Une seconde porte est réservée aux piétons. Elle est située en face du local d'accueil des familles. Les personnes se signalent par un interphone. Une caméra permet de visualiser les personnes demandant l'accès à l'établissement.

Une fois franchie cette porte, actionnée depuis le poste de la porte d'entrée, il faut parcourir quelques mètres dans la cour d'honneur puis pénétrer dans le sas de la porte d'entrée, séparé de la cour par une porte actionnée depuis le bureau du portier. Ce sas est installé dans une avancée close sur le bâtiment principal de la détention. Le sas comporte à gauche dix-huit casiers fermant avec une clé dotée d'un bracelet en plastique destiné à être mis au poignet et où sont déposés tant par les familles venant aux parloirs que par les personnels, les intervenants et les semi-libres, les objets interdits en détention (téléphone portable, ordinateurs, objets métalliques, etc.).

Après avoir déposé ces objets, les personnes franchissent un portique et déposent leurs effets personnels sous le tunnel de sécurité à rayons x dont le visuel est renvoyé dans le bureau du portier. Les contrôleurs, le second jour de leur visite, ont déposé leurs effets personnels sous le tunnel et un agent, à la sortie du tunnel, a ouvert les sacs afin de vérifier leur contenu. Il a été indiqué que, parfois, les jours de parloirs notamment, ce double contrôle était opéré mais ne correspondait pas à des consignes de sécurité particulière.

Il est indiqué que les personnes se soumettent sans difficulté aux contrôles de sécurité à l'entrée. Une table située après le portique permet un examen des sacs et objets par un contrôle visuel. Une note rappelle les consignes en vigueur.

Le bureau du portier dispose devant lui de quatre moniteurs renvoyant les images de quarante caméras. Deux d'entre eux sont hors d'usage. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique qu'une opération de mise à niveau de l'installation a été réalisée le 30 mai 2014 avec changement des moniteurs défectueux. Les moniteurs sont affectés à certains bâtiments et à la surveillance périphérique.

Dans le bureau, sont également positionnées les alarmes de protection individuelle (API) et un écran permet de savoir à quel niveau se déclenche éventuellement cette alarme. Lors du passage des contrôleurs dans le bureau du portier, une alarme sonore s'est déclenchée par erreur de manipulation à l'unité sanitaire. Ce déclenchement est fréquent mais la réactivité du portier a été immédiate.

Sont également renvoyés vers le bureau du portier, les interphones des cellules des bâtiments C et B, ainsi que celles du quartier disciplinaire. Toutes ne sont pas en état de fonctionnement. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que l'installation a été vérifiée au cours de la deuxième semaine du mois de juin 2014 et que des travaux ont été programmés. Au mur et au dessus du fauteuil du portier, des câblages pendent. Le bureau est exigu mais il est fréquent, ainsi que cela a été constaté lors du contrôle, que deux ou trois agents viennent y parler avec l'agent-portier.

Toutes les entrées sont mentionnées sur un registre.

5.2 La vidéosurveillance et les moyens d'alarme.

L'établissement est équipé de quarante caméras de surveillance renvoyées pour l'essentiel vers le bureau du portier. Elles ne comportent pas de dispositif d'enregistrement. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise qu'une opération de mise à niveau de l'installation, avec dispositif d'enregistrement, a été réalisée le 30 mai 2014.

Au bâtiment B, avant l'accès à la zone de détention, trois moniteurs sont installés dans le bureau occupé par les surveillants affectés à ce bâtiment. Ils comportent des renvois d'images des deux niveaux de cette zone de détention ainsi que de la cour de promenade du B. En plus, dans ce bureau, est installé sur un meuble de desserte, un écran avec un renvoi de quatre caméras qui nécessitent une opération manuelle pour en assurer le défilement. Au moment du contrôle, ce moniteur renvoyait des images de mauvaise qualité tandis que, masqué par les portes du meuble-desserte, un téléviseur à écran plat diffusait en continu l'un des programmes de la télévision numérique terrestre.

D'autres moyens d'alarme sont à la disposition des personnels intervenant dans l'établissement :

- des alarmes de type protection du travailleur isolé. Lors du contrôle au bureau de l'agent portier, la plupart étaient en charge. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que ces appareils sont réservés aux intervenants extérieurs qui les utilisent systématiquement ;
- les « Motorola »TM disposent tous d'une alarme ;
- les salles d'activité et les locaux communs disposent d'alarmes coup de poing.

5.3 Les fouilles.

Une première note de service du 10 décembre 2012 avait été rédigée par le précédent chef d'établissement. A son installation, le nouveau chef d'établissement a rédigé deux notes, datées du 3 septembre 2013, l'une relative à l'application de l'article 57 de la loi pénitentiaire, une seconde, à l'attention de la population pénale, ayant le même objet. Elles ne sont pas affichées en détention, à l'inverse de la précédente note qui est toujours en place sur les panneaux d'information. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que depuis la visite des contrôleurs, la note à l'attention de la population pénale est affichée.

Afin de déterminer les personnes détenues qui feront l'objet d'une fouille programmée, une commission se réunit tous les mois. Au moment du contrôle, trente personnes détenues étaient l'objet d'une décision individuelle de fouille, dont quinze ordonnées le 17 février 2014, à la suite de la fouille sectorielle entreprise avec les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).

Une première note, la note N°16 non datée, indique que les fouilles intégrales ne seront plus systématiques mais que l'ensemble des personnes détenues fera l'objet d'une fouille par palpation et d'un passage au portique de détection de masse métallique. La même note précise qu'est institué un registre des fouilles. Celui-ci est conservé dans le bureau du chef de détention. Il a été consulté par les contrôleurs. Il s'agit d'un classeur avec un rangement par ordre alphabétique. A chaque nom figure une fiche comportant le nom de la personne à fouiller, la date de la fouille, le nom de l'agent ayant effectué la fouille intégrale et les observations éventuelles (pour mentionner la découverte éventuelle d'objets prohibés). En outre figure dans le même bureau un registre des fouilles à corps. Ce registre a également été consulté : il comporte une dernière mention en date du 19 janvier 2014 avec le nom des agents et le visa du chef de détention.

Les décisions individuelles de fouilles sont classées dans le bureau du chef d'établissement. Le dossier comporte la liste des détenus classée par le CCR « modalités particulières de visite ». Trente personnes détenues sont soumises à la procédure de fouille intégrale, seize par décision initiale du 12 février 2014 à la suite d'une réunion qui s'est déroulée au moment du contrôle (et dont les contrôleurs n'ont pas été informés malgré la demande faite à l'arrivée à l'établissement de participer à l'ensemble des réunions se déroulant à l'établissement pendant le temps du contrôle). Ces décisions résultent d'une fouille sectorielle opérée le 6 février 2014 (cf. infra § 5.5).

La décision la plus ancienne, renouvelée depuis lors à quatre reprises, a été établie le 10 septembre 2013. Un premier dossier comporte les trois décisions de fouille individuelle ponctuelle prise pour être exécutée à l'issue d'un parloir et fondée sur des soupçons de détention de substances prohibées. Neuf sur trente ont des renouvellements qui sont mentionnés sur la même décision.

Les motifs inscrits sont les suivants:

- découverte d'un téléphone portable : vingt-sept ;
- retour évasion : un ;
- escalade de grillage : un ;
- découverte d'une arme : quatre ;
- substance prohibée : cinq ;
- menaces sur le personnel : un.

Le dossier comporte également les instructions du directeur de l'administration pénitentiaire du 14 juin 2013 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 6 juin 2013.

5.4 L'utilisation des moyens de contrainte.

En règle générale, toutes les sorties accompagnées se font avec deux personnels de surveillance. La direction de l'établissement indique que toute personne détenue est systématiquement menottée et entravée. Dans sa réponse, le chef d'établissement souligne que seules les escortes de niveau 2 et 3 donnent lieu au port de menottes et des entraves, les escortes de niveau 1 comportant généralement uniquement le port des menottes.

Le BGD gère les extractions et le niveau d'escorte. Il est indiqué qu'aucune personne détenue n'est classée en niveau d'escorte 3 ni 4. Toutefois, la consultation de certaines fiches pénales sur le logiciel Gide montre que des personnes détenues peuvent être classées en escorte 3 (cinq personnes – CCR liste des personnes détenues par niveau d'escorte).

Le principe est que toutes les personnes détenues sous mandat de dépôt dans une procédure criminelle sont, lors des extractions, classées en niveau d'escorte 2 (trente-sept pour vingt-trois mandats de dépôt criminel et sept condamnés à une peine criminelle) et les autres en niveau d'escorte 1. S'agissant des personnes faisant l'objet d'une procédure criminelle, le chef d'établissement précise que les personnes détenues, dont la date de libération est lointaine ou celles ayant un comportement agressif, sont également classées en escorte 2.

Il est cependant indiqué que la connaissance qu'ont les personnels de certaines personnes détenues, liée à leur présence usuelle à l'établissement et à l'ancienneté des agents au sein de la maison d'arrêt, peut conduire à réduire le niveau d'escorte. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que des critères tels que l'âge et la santé sont également pris en compte. Ainsi, il a été constaté qu'une personne prévenue sous mandat de dépôt criminel était sous escorte 1 lors des extractions médicales.

Un cahier des escortes est tenu au BGD.

5.5 Les incidents.

Plusieurs incidents mettant en cause des personnes détenues ayant exercé des violences à l'égard de personnels de surveillance ont eu, au cours des mois précédant le contrôle, un retentissement médiatique, les organisations syndicales ayant alerté la presse locale à cette occasion.

Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des procédures d'incident ayant donné lieu à un compte rendu à l'autorité judiciaire (parquet d'Albi ou juge d'instruction) et à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse sur une période allant du 14 juin 2013 au 11 février 2014. Trente neuf rapports ont été rédigés. Ils concernaient :

- Pour seize d'entre eux la découverte de téléphones portables, de puces ou de clés USB ;
- pour cinq d'entre eux des violences entre personnes détenues, aucune ne comportant d'incapacité supérieure à huit jours ;
- quatre avaient trait à des violences commises à l'égard de personnels de surveillance, aucune d'incapacité supérieure à huit jours ;
- une avait trait à des insultes et des outrages ;
- deux à des dégradations commises par des personnes détenues, dont une relative à un incendie de cellule du quartier disciplinaire ;
- quatre étaient relatives à des transferts demandés, dont une vers l'UHSI de Toulouse ;
- une, signée du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse relative à un incident intervenu à une audience alors que des personnels du pôle d'extraction judiciaire escortaient une personne détenue écrouée à la maison d'arrêt et avaient dû avoir recours à la force pour maîtriser cette personne détenue ;

Les autres rapports relataient : la découverte d'un trafic de médicaments (1) et de produits stupéfiants (2), une demande de suppression de permis de visites (1), une tentative de suicide (1).

En outre, le dossier dans lequel sont classés les rapports d'incident comportait le rapport relatif à la fouille sectorielle survenue le 6 février 2014 et qui avait permis la découverte de quinze téléphones portables (seuls deux sont comptabilisés dans les rapports aux autorités évoqués précédemment), treize puces de téléphones portables, quatorze chargeurs, huit clés USB, trois bouteilles de parfums, une gourmette, quatre-vingt euros en liquide.

Il ressort de cet examen comme des entretiens menés par les contrôleurs que la principale source d'incidents provient de l'introduction et de la découverte en nombre de téléphones portables. Les entrées de ces matériels prohibés s'effectuent par les parloirs mais aussi par des projections extérieures depuis un parking situé à l'arrière du bâtiment B : sont projetés depuis celui-ci divers objets vers les cours de promenade où ils sont ramassés par des personnes détenues, souvent faibles, et utilisées par d'autres.

Il est fait état de la présence dans certaines cellules de téléphones portables faisant l'objet d'un usage collectif donnant lieu à paiement par « l'utilisateur » au « propriétaire » d'un prix. Il a été relaté que certaines personnes détenues pouvaient ainsi être redevables envers d'autres de dettes supérieures à 800 euros.

Ce mécanisme est générateur de nombreuses pressions autant à l'intérieur qu'à l'extérieur à l'égard des familles. Les estimations apportées aux contrôleurs montrent que l'essentiel des communications passées avec les téléphones portables visent à joindre la famille ou les enfants à des heures où il sont plus aisément joignables que ce qu'autorisent les cabines installées en cours de promenade⁶ et dans des conditions d'intimité et de confidentialité supérieures (les portables ne sont écoutés ni par l'administration ni par les codétenus). A été également évoquée la possibilité de joindre ainsi directement des employeurs en vue de la préparation de la sortie.

L'augmentation très sensible des découvertes de téléphone portables soulève de nombreuses questions parmi les agents. Des positions très clivées ont été exposées spontanément aux contrôleurs : d'un côté, des personnels indiquent que l'extension des conditions d'accès à un téléphone, éventuellement en cellule, serait un moyen d'éviter les pressions qu'ils observent pour la disposition d'un téléphone portable. Ils ajoutent que si des téléphones portables étaient mis à disposition avec un dispositif de contrôle, l'essentiel des difficultés liées à la prohibition serait résolu. D'autres à l'inverse, considèrent que le déploiement de brouilleurs devrait être systématique à tous les niveaux et que cette solution est le prix à payer pour garantir le respect des règles de sécurité.

Un tableau des objets saisis est tenu par l'adjoint au chef d'établissement, sous la forme d'un tableur. Soixante-neuf téléphones portables ont été découverts en 2013, trente-deux puces et, à vingt-six reprises, des quantités de produits illicites (la plus grosse quantité étant de soixante-seize grammes mais, en moyenne, les quantités découvertes n'excèdent pas dix grammes).

⁶ cf. § 6.5.2 où l'on voit qu'un nombre très limité de personnes utilise les « points-phone ».

Il a été rapporté aux contrôleurs des faits anciens de violences volontaires perpétrées par un agent à l'encontre d'une personne détenue : celle-ci aurait été mise à nue et frappée à plusieurs reprises par un personnel au motif qu'elle aurait agressé une personne de sa connaissance. Des constatations médicales auraient été effectuées sur la victime ; la direction interrégionale des services pénitentiaires aurait été saisie de ces faits et aurait dépêché un agent sur place. Il n'a cependant pas été trouvé de trace lors du contrôle d'une quelconque enquête disciplinaire engagée à l'encontre de cet agent.

Il n'y a pas eu de saisine du parquet compétent sur ces faits susceptibles de revêtir une qualification pénale.

5.6 La procédure disciplinaire.

Au quartier disciplinaire, dans la salle de la commission de discipline sur une étagère est posé le classeur des procédures disciplinaires, dénommé registre du quartier disciplinaire.

Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des procédures depuis le 1^{er} septembre 2013 (date d'installation du chef d'établissement jusqu'au 10 février 2014), soit onze réunions de la commission de discipline. Quatre étaient présidées par le chef d'établissement et les sept autres par son adjoint.

La commission de discipline comprend, en outre, deux assesseurs (un homme et une femme), tous deux retraités de l'enseignement, qui siègent alternativement.

Soixante-trois procédures ont été examinées. Les personnes détenues comparantes ont été assistées par un avocat commis d'office dans trente affaires (soit moins de la moitié). Les faits principaux poursuivis étaient les suivants :

- dix neuf concernaient l'introduction de téléphone portable ;
- quatorze des violences entre personnes détenues ;
- trois de violences sur personnels ;
- quatre l'introduction de stupéfiants ;
- huit des insultes ou des outrages envers des personnels.

5.7 Le quartier disciplinaire.

Le quartier disciplinaire est situé au bâtiment B, au fond de la courive. Une porte pleine sépare le quartier de la courive. Aucune indication ni signalétique ne vient indiquer qu'il s'agit du quartier.

Comme l'ensemble de la courive, les deux cellules, toutes deux occupées lors de la visite des contrôleurs, sont situées à gauche. A droite, un placard contient les effets personnels des personnes punies. La porte est fermée mais n'est pas verrouillée. A côté, une desserte permet de déposer les registres du quartier. Les contrôleurs ont examiné le registre qui comporte les mentions de passages des personnels ainsi que les signatures des passages de médecins.

Un panneau d'affichage contient des notes de service relatives au règlement du quartier disciplinaire, une liste des livres accessibles.

Une cour de promenade dédiée est installée du même côté que les cellules. Derrière la porte d'accès se trouve une douche qui n'est pas à l'abri des intempéries. Il a été indiqué que lorsqu'il fait trop froid, les personnes punies sont conduites à la douche du même étage.



Photo 2 : La cour de promenade du quartier disciplinaire

Les deux cellules sont de dimensions identiques (9,98 m²) et comportent un sas grillagé derrière la porte pleine qui les séparent de la coursive. Elles sont séparées l'une de l'autre par une gaine technique.

La salle de la commission de discipline est au fond du quartier. Elle est de petite dimension (6,78 m²) et comporte deux chaises et une table. Elle est faiblement éclairée. A gauche, un panneau d'affichage comporte la liste des infractions passibles de la commission de discipline et les sanctions ; y figure également le tableau, à jour, des délégations de signature afférentes à la discipline. Derrière la table sur laquelle est installé un poste informatique permettant de prendre en temps réel les notes d'audience et d'établir les comptes-rendus, un meuble contient un classeur des procédures disciplinaires.

5.8 Le quartier d'isolement.

Il n'existe pas de quartier d'isolement à la maison d'arrêt d'Albi. Lorsqu'une personne doit être, à sa demande, mise à l'isolement sans que la procédure soit mise en place, elle est alors affectée au bâtiment A. Les personnes détenues les plus vulnérables sont placées au bâtiment C à proximité des personnes détenues classées.

Hors de la procédure d'isolement, il existe de facto un régime de protection des personnes détenues menacées, soit en raison de leur fragilité, soit en raison du retentissement des faits qui ont conduit à leur détention.

Il est rapporté aux contrôleurs qu'est organisé pour ces personnes détenues un régime de promenade distinct, de 13h à 14h chaque jour, mais que leur regroupement dans cette cellule « signe » en quelque sorte le fait qu'ils soient auteurs d'infractions à caractère sexuel, ce qui est source de violences de la part des autres personnes détenues.

5.9 Le service de nuit.

En service de nuit, il n'y a aucun gradé présent mais à chaque service de nuit, un premier surveillant est d'astreinte à son domicile : il doit pouvoir être présent dans les quinze minutes à l'établissement. S'il réside au-delà, il vient passer la nuit dans la chambre de veille installée dans un Algeco® installé dans la cour d'honneur de l'établissement.

Les agents effectuent quatre tours de rondes de nuit : ronde de fermeture en soirée, ronde d'ouverture le matin et deux rondes intermédiaires.

Les agents disposent de la liste des surveillances spéciales et des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Les personnels disposent de deux salles de repos :

- La première située au premier étage, en adjacence de la salle des parloirs comprend un lit, un téléviseur et, séparé de cette pièce, un cabinet de toilettes, dont il est indiqué aux contrôleurs qu'il est inutilisable en raison d'un problème récurrent de fuite d'eau sur le WC qui inonde le bureau du portier situé au dessous. Dans sa réponse, le chef d'établissement maintient que ce cabinet de toilette est opérationnel.
- La seconde est située dans une cour à l'extérieur du bâtiment principal : il s'agit d'un bâtiment préfabriqué de type Algeco®, comprenant une pièce équipée d'un lit, une douche et un WC fermés par des portes pleines. L'ensemble n'est pas chauffé. L'eau est froide. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que l'ensemble est chauffé par un convecteur électrique.

Au fond de cette cour, se trouve, en outre, une pièce aménagée en cuisine équipée de matériels électroménagers neufs. Il est indiqué qu'elle n'est pas utilisée en service de nuit car elle serait trop étroite pour recevoir ensemble les agents. Elle sert à l'inverse en journée pour les agents en poste en douze heures, qui s'y retrouvent lors de la pause de déjeuner.

6 LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR.

6.1 Les visites.

Les personnes prévenues peuvent bénéficier de trois visites par semaine, les condamnées ont droit à un parloir.

Depuis le centre ville d'Albi, l'établissement est desservi par deux lignes de bus dont l'arrêt est situé à 300 m de son entrée. Un parking aménagé à proximité de la maison d'arrêt permet de stationner les véhicules.

Il a été indiqué que huit tours de parloirs sont organisés chaque semaine : deux le mardi après-midi, un le mercredi matin, deux le mercredi après-midi et trois le samedi matin. Le règlement intérieur de l'établissement mentionne trois tours à chaque demi-journée soit douze tours par semaine.

Un tour de parloir dure 45 mn et douze personnes peuvent être visitées à chaque tour de parloir.

Des doubles parloirs sont possibles sur demande écrite de la personne détenue. Priorité est donnée aux personnes qui n'ont pas souvent de parloir ou dont les visiteurs font un long trajet pour venir ainsi qu'à celles qui viennent d'être père. Il n'est pas accordé plus de deux doubles parloirs pendant un tour.

Les demandes de permis de visite des personnes condamnées sont instruites par le BGD. Il a été indiqué que si la consultation du fichier national du casier judiciaire indique que la personne demandeuse n'a fait l'objet d'aucune condamnation, le permis de visite lui était immédiatement accordé. Dans le cas contraire, un extrait est demandé et parvient à l'établissement dans un délai de dix jours ; le directeur tient alors compte des infractions qu'il mentionne pour accorder ou non le permis de visite ; les refus sont rarissimes.

Les permis de visite sont conservés dans un meuble-classeur à la PEP. Les rendez-vous sont pris le lundi matin de 8h30 à 12h ; il a été indiqué qu'exceptionnellement, des rendez-vous pouvaient être pris à d'autres moments.

Pour préparer chaque tour de visite, le surveillant dispose de la liste des personnes visitées. Il attribue un numéro de table à chacun en fonction des particularités des visiteurs et des visités (cf. § 6.1.2) et surligne les noms des personnes détenues qui doivent faire l'objet d'une fouille intégrale. Dans un même tour de parloir, personnes prévenues et condamnées peuvent être mélangées.

6.1.1 Les conditions d'attente des familles et leur parcours.

Un pavillon, anciennement affecté à un logement de fonction, est mis à disposition de l'association « La Beluga », qui a pour but l'accueil des familles à la maison d'arrêt d'Albi. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que ce bâtiment a été édifié dans le but d'accueillir les familles des personnes détenues.

Des bénévoles de cette association, qui en compte vingt-six, y sont présents le mardi à partir de 13h, le mercredi à 9h15 et de nouveau dès 13h, le samedi à 8h.

Les familles sont reçues dans une pièce de 31 m², meublée de quatre tables rectangulaires et d'une table ronde et éclairée par six fenêtres. Au mur un tableau d'affichage donne des informations sur les activités conduites en détention et porte les notes de service sur le fonctionnement des parloirs.

Un coin de la pièce a été aménagé pour les enfants avec une table basse, des jeux et du matériel de dessin. Les familles disposent également d'un matelas de change.

Derrière un bar, un espace de cuisine comportant un évier, un réfrigérateur, une cafetière, une théière et de la vaisselle permet de préparer des boissons chaudes et froides qui sont servies gratuitement aux visiteurs.

Le hall d'entrée du pavillon dessert la salle d'accueil, des wc à disposition des familles et le bureau réservé aux bénévoles de l'association. Une borne permettant de prendre les rendez-vous pour les parloirs a été installée dans ce hall mais elle ne fonctionnait pas lors de la visite des contrôleurs. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que la prise de rendez-vous se fait téléphoniquement. Ce système permet de mieux gérer les flux, les risques de conflit entre les familles et offre la possibilité d'accorder des doubles parloirs et de faciliter les prises de rendez-vous des familles éloignées géographiquement.

À chaque tour de parloir, les visiteurs se présentent devant la grille de l'établissement où le surveillant, qui dispose de la liste des visites et des permis, fait l'appel, vérifie la pièce d'identité de chaque personne et lui attribue une table en salle de parloir.

Les visiteurs entrent alors par la PEP. Sur le mur opposé au passe-documents, seize casiers (0,27 m de large, 0,45 m de hauteur et 0,47 m de profondeur) sont installés où ils peuvent déposer les objets dont l'entrée n'est pas autorisée. Huit de ces casiers sont équipés d'une serrure, assortie d'une clef, que l'on peut fermer en laissant une pièce d'un euro récupérée à la réouverture.

Les visiteurs déposent leurs effets, dont les sacs de linge propre, dans le tunnel de sécurité à rayons x et passent sous le portique de détection des masses métalliques. Si le portique sonne à leur passage, ils doivent repasser et éventuellement être examinés à l'aide d'un magnétomètre. Les manteaux et vestes peuvent être fouillés.

Une salle d'attente pour les visiteurs est située dans le hall au-delà de la PEP. Elle est équipée de patères permettant de suspendre les manteaux et vêtements que les familles ne peuvent conserver pendant la visite. Les documents d'identité sont déposés sur la table le temps de la visite.

Contigu à cette salle, et donnant également sur le hall, un wc avec lavabo et tous les matériels d'hygiène sont également à la disposition des visiteurs.

Les familles montent l'escalier conduisant, depuis ce hall, à la salle de parloir et s'installent à la table qui leur a été attribuée.

La salle d'attente des visiteurs est également utilisée comme salle de parloir pour les personnes qui ne peuvent gravir l'escalier.

Lorsqu'un visiteur est en retard, il lui est encore possible d'entrer tant que les personnes détenues ne sont pas entrées dans la salle des parloirs. À défaut, s'il reste encore de la place, il peut entrer au tour de parloir suivant.

Lorsqu'une personne détenue bénéficie d'un double parloir, sa famille redescend dans la salle d'attente entre les deux tours.

6.1.2 Les locaux des visites.

La salle des parloirs est située au premier étage du bâtiment accessible depuis la PEP directement par un escalier et depuis la zone de détention par le couloir qui dessert la zone d'activité. Chacun de ces accès est fermé par une grille.

Elle est constituée de la réunion de deux salles chacune de forme trapézoïdale et occupe une surface totale de 60 m². Douze tables rondes entourées chacune de quatre chaises sont disposées de façon précise dans l'espace. La répartition des familles dans la salle est préparée par les surveillants des parloirs en fonction du comportement ou des spécificités des personnes visitées et de leurs familles afin de prévenir tout risque de perturbation pendant la visite. Lorsque l'établissement a connaissance de dissensions entre des familles, les tours de parloirs sont donnés de telle sorte qu'elles ne s'y rencontrent pas ni ne se croisent entre deux tours.

Un coin réservé aux enfants comporte du mobilier qui leur est adapté : deux tables basses, six tabourets, une bascule, un pouf ; un pot est également à disposition.

Deux piliers occupent le milieu de la pièce ; un miroir est fixé sur l'un d'eux qui permet, depuis le couloir vers la détention, d'avoir une vue sur le coin enfants.

Sur un des murs, deux fenêtres de 2,30 m de large sur 1,33 m de haut, dont une comporte un battant coulissant, assurent un éclairage naturel. Deux murs sont décorés d'une fresque de couleurs vives. Sur un autre mur, un tableau présente une affiche sur les risques des fortes chaleurs pour les personnes âgées et une note de service sur les règles pour les fouilles.

Une horloge visible de l'intérieur de la pièce est placée dans le couloir menant à la détention. Le jour de la visite des contrôleurs, elle était arrêtée. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que postérieurement à la visite des contrôleurs, l'horloge a été réparée. La salle est surveillée par deux caméras.

6.1.3 Le cheminement des personnes détenues.

Les personnes détenues sont prévenues le matin qu'elles vont avoir une visite. À l'heure du parloir, elles sont conduites devant la grille séparant le palier du premier étage du couloir des activités. Lorsqu'elles sont regroupées pour un tour de parloir, le surveillant ouvre la grille, les sacs de linge sale sont déposés dans la salle d'activité où ils seront fouillés ; chaque personne passe sous le portique de détection des masses métalliques puis le surveillant vérifie l'identité des personnes détenues par l'appareil de biométrie. Les personnes détenues attendent derrière la grille de pouvoir entrer dans le parloir. Lorsque le surveillant, ouvre cette grille, elles rejoignent leurs proches à la table où ils l'attendent déjà.

Deux salles d'attente donnent dans ce couloir :

La salle d'attente à l'entrée qui est située à droite dans le couloir d'accès à la salle des visites ; c'est une pièce de 11 m², éclairée par une fenêtre et équipée d'un banc. La salle d'attente en entrée ne sert que pour les personnes placées au QD ou pour les personnes devant être protégées et séparées des autres.

La zone d'attente en sortie est située en face de la précédente. Elle est constituée de deux cabines de fouilles, réparties de part et d'autre d'un passage qui conduit à une pièce de 6,50 m², éclairée par une fenêtre, dans laquelle attendent les personnes détenues regroupées en fin de visite. Chaque cabine de fouille est éclairée par un plafonnier et équipée de deux patères ; leur sol est recouvert d'un caillebotis. Une poubelle est placée dans le passage d'accès. Les entrées des cabines de fouille ne sont pas placées face à face de sorte que lorsque deux personnes sont fouillées, chacune dans une cabine, elles ne puissent pas se voir.

À la fin du tour de parloir, les personnes détenues sortent, font l'objet d'une fouille par palpation et se dirigent vers la zone d'attente de sortie ; les personnes devant faire l'objet d'une fouille à corps sont, dans la mesure du possible, placées immédiatement dans les cabines de fouille. Les autres sont dirigées vers la salle d'attente.

À l'issue de la fouille, les personnes détenues passent sous le portique de détection des masses métalliques puis prennent les sacs de linge propre apportés par les familles et qui ont été fouillés dès l'arrivée de celles-ci.

Selon les informations recueillies, depuis dix ans aucun incident n'est survenu lors des parloirs.

6.2 Les parloirs avocats.

Les parloirs destinés aux avocats sont situés au premier étage du bâtiment administratif ; trois boxes contigus sont aménagés dans une salle accessible par le couloir qui, côté détention, conduit à la salle des parloirs.

Chaque boxe, d'une surface de 2,40 m² (largeur de 1,40 m et longueur de 1,70 m) est meublé d'une table, de 0,40 m sur 0,60 m et de deux tabourets et est équipé d'une prise de courant, d'une lampe située au dessus de la porte et d'un bouton d'alarme. Les cloisons entre chaque boxe ainsi que leur façade et leur porte sont constituées d'une vitre à partir de 1 m de hauteur.

Les parloirs sont accessibles aux avocats sans rendez-vous entre 8h et 18 h ainsi que le samedi matin ; il a été indiqué que le samedi, les avocats «avaient la courtoisie de prévenir».

6.3 Les visiteurs de prison.

Trois personnes, affiliées à l'association nationale de visiteurs de prison, interviennent à ce titre à la maison d'arrêt.

Ils rencontrent les personnes détenues, désignées par le SPIP, dans les parloirs avocats, pour les personnes hébergées aux bâtiments A et C, et dans la salle d'activité pour celles du bâtiment B. Chaque visiteur peut rencontrer trois personnes par matinée.

6.4 Le courrier.

6.4.1 Le courrier départ.

Les plis adressés par les personnes détenues sont collectés en cellule par les surveillants d'étage et déposés le matin dans la boîte aux lettres du vagemestre. Il a été constaté que, dans chaque cellule, une boîte à lettre était bricolée à l'aide de carton et fixée à l'intérieur de la porte pour permettre au surveillant, en l'absence des occupants, de relever le courrier.

Le vagemestre trie les plis en fonction de leur destinataire.

Les plis destinés aux autorités sont enregistré sur un registre *ad hoc* où, pour chaque pli, sont indiqués la date, le numéro d'ordre, le nom du destinataire, le numéro d'écrou et le nom de la personne détenue expéditrice ainsi que sa signature. Entre le 1^{er} janvier et le 12 février 2014, dix-huit plis de ce type avaient été enregistrés.

Pour les personnes prévenues, le vagemestre transmet les courriers au magistrat chargé de leur dossier.

Il lit les autres courriers adressés par les personnes condamnées hormis ceux adressés « aux avocats, au tribunaux, au Président de la République, au Défenseur des droits, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ». Le vagemestre ne dispose pas de la liste de l'article A. 40 du code de procédure pénale. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que postérieurement à la visite des contrôleurs, le vagemestre a reçu un exemplaire de cette liste.

Lorsqu'un courrier est alarmant, menace de suicide par exemple, le vagemestre en fait une copie et prévient sa hiérarchie pour pouvoir « mettre quelque chose en place ».

Lorsqu'une personne demande à envoyer un courrier en recommandé, elle remplit une demande d'un formulaire postal qui lui est transmis. Le pli est porté chez le comptable qui prélève le prix d'affranchissement sur le compte nominatif et donne la somme correspondante au vagemestre qui va porter le pli et le formulaire de recommandé à la poste.

Il enregistre ensuite l'envoi du pli sur un registre « courrier recommandé départ » dans lequel sont mentionnés tous les envois en recommandé de l'établissement. Pour chaque pli sont mentionnés : le numéro de recommandé de La Poste, le nom de l'expéditeur, la nature du recommandé (AR ou non), le nom du destinataire, la date de départ, la date de réception de l'avis et, le cas échéant, la signature de la personne détenue. La première mention du registre en cours lors de la visite des contrôleurs était en date du 29 juillet 2013 ; quarante quatre plis avaient été enregistrés, dont douze depuis le 1^{er} janvier 2014. Un seul de ces plis avait été envoyé par une personne détenue.

6.4.2 Le courrier arrivée.

Le vagemestre reçoit le courrier déposé par le préposé de La Poste, distribue dans les boîtes aux lettres des différents services les plis qui leurs sont destinés et traite les courriers destinés aux personnes détenues.

Le même tri que pour le courrier départ est opéré entre celui destiné aux personnes prévenues, qui est transmis au magistrat, et celui adressé à des condamnées. Le délai de traitement par le magistrat est de l'ordre d'une semaine, variable toutefois selon les magistrats et la période de l'année ; il est sensiblement allongé en cas de vacances.

Le courrier devant être distribué en détention est lu, en appliquant les mêmes critères de confidentialité : ne sont pas ouverts les plis provenant des autorités ou d'un avocat. Si un tel courrier est ouvert par erreur ou parce qu'il est impossible d'en déterminer l'expéditeur, le vaguemestre le referme en indiquant sur l'enveloppe « ouvert par erreur » et en apposant son cachet.

Si la lettre annonce une mauvaise nouvelle, le vaguemestre en prévient la direction qui indique s'il y a lieu d'en faire une copie. Le SPIP est prévenu et le destinataire est reçu en entretien par un CPIP, le chef de détention ou le gradé, entretien au cours duquel le courrier lui est remis.

Les lettres qui sont rédigées dans une langue étrangère sont remises directement à leur destinataire.

Lorsque le pli contient de l'argent en espèces, celles-ci sont saisies, données au comptable, qui, après passage sur un compte *ad hoc*, les reverse au Trésor. Une saisie de cette nature a été opérée en 2013.

Le vaguemestre signe le registre de La Poste relatif aux courriers recommandés et enregistre leur arrivée dans un registre de l'établissement en y indiquant : le numéro du recommandé, le nom de l'expéditeur, l'existence d'un avis de réception, le nom du destinataire (la personne détenue ou le service), la date et la signature du destinataire auquel il remet le pli en mains propres. Si la personne détenue refusait le pli, ce qui n'est jamais arrivé, le registre de La Poste ne serait pas signé et le pli serait retourné à l'expéditeur.

Le numéro de cellule est ajouté sur chaque enveloppe des courriers arrivés, les plis sont regroupés par bâtiment et donnés au surveillant d'étage pour une distribution à l'heure du repas.

6.4.3 Le traitement des mandats.

Lorsque le pli arrivé contient un mandat, le vaguemestre mentionne sur l'enveloppe le mandat, son montant, la date d'arrivée et précise, le cas échéant, qu'il n'y a pas de lettre jointe ; il appose son cachet sur l'enveloppe. Si le courrier est communiqué à un magistrat, il lui est adressé avec le mandat mais auparavant, dans un cahier sont enregistrés : la date, le nom de la personne détenue destinataire, la ville d'expédition du mandat, le numéro et le montant du mandat, la date du retour du courrier. Cet enregistrement est nécessaire au cas où le juge retiendrait le mandat pour donner des informations à la personne détenue sur le cheminement du mandat.

Les mandats à percevoir sont indiqués sur un registre *ad hoc* avec les mentions : numéro de mandat, date du jour où il est traité, nom de la personne détenue, bureau de dépôt du mandat, date du dépôt, montant en chiffres et lettres, nom et adresse de l'expéditeur. Le comptable totalise les montants des mandats qui sont perçus au bureau de poste par le vaguemestre et reverse les sommes correspondantes sur les comptes nominatifs.

Le courrier arrive à 9h, les mandats sont perçus à 13h et les comptes nominatifs sont crédités à 14h.

Quatre-vingt-cinq mandats étaient parvenus à l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 12 février 2014.

Lorsqu'une personne détenue souhaite envoyer un mandat, elle remplit une demande de formulaire d'expédition et un formulaire de mandat cash de La Poste et fournit une enveloppe portant l'adresse du destinataire. Le comptable bloque la somme correspondante sur le compte nominatif et le vaguemestre se rend à la Poste pour expédier le mandat et revient avec le récépissé d'envoi ; ce dernier est fourni au comptable qui fait attester la dépense par la personne détenue. Lorsqu'il arrive, l'accusé de réception du mandat est également transmis à l'expéditeur.

Le courrier départ des personnes détenues représente dix à quinze plis par jour, le courrier arrivée, de l'ordre de vingt plis par jour.

Il n'existe pas de registre des courriers arrivée provenant des autorités. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que postérieurement à la visite des contrôleurs, un registre a été ouvert.

6.5 Le téléphone.

6.5.1 La procédure d'accès

Lors de l'arrivée, le greffe remet à l'entrant un formulaire de demande d'autorisation de téléphoner sur lequel l'intéressé porte ses noms, prénoms, numéro d'écrou et de cellule ainsi que les identités, liens de parenté et numéros de téléphone des correspondants sollicités.

Pour les personnes prévenues, le formulaire offre la possibilité de faire figurer cinq numéros de téléphone ; cette demande est communiquée au magistrat saisi du dossier de procédure, lequel retourne sa réponse par télécopie ou courrier. Selon les magistrats, la réponse arrive entre trois et quinze jours après la demande. Il a été indiqué que, si la réponse n'est pas parvenue dans un délai de quinze jours, le magistrat est relancé, ceci éventuellement à deux reprises. Dans la plupart des cas, les magistrats demandent des justificatifs de ligne ce qui, selon les propos recueillis, conduit souvent les personnes détenues à renoncer à leur demande.

Le formulaire prévu pour les personnes condamnées permet de porter les numéros de onze correspondants. Il mentionne en bas de page que « le détenu accepte/refuse cette communication » en faisant suivre la date et la signature du détenu.

Les conditions d'accès au téléphone ne figurent pas dans la fiche 5 « Relations avec l'extérieur » du règlement intérieur. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que ces informations figurent dans le nouveau règlement intérieur qui a été adressé pour validation à la direction interrégionale le 16 mai 2014.

6.5.2 Le matériel installé.

Un *point-phone* est installé à chaque étage des bâtiments A et B et C, deux dans chacune des cours de promenades de ces bâtiments ainsi qu'un dans la cour de promenade du quartier disciplinaire. A côté des postes placés aux étages figure un panneau sur lequel sont agrafées des informations sur l'existence du service « Croix-Rouge écoute », de L'ARAJEJ⁷, le numéro du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les modalités d'appel ; une note indique les conditions d'écoute des conversations. Aucune information ne figure à côté des postes installés dans les cours de promenade.

Les conversations sont enregistrées et certaines sont écoutées ultérieurement.

Il a été indiqué que les numéros de téléphone des correspondants avec lesquels les conversations ne doivent pas faire l'objet d'écoute ou d'enregistrement ne sont pas entrés en tant que tels dans le fichier du logiciel SAGI.

Les arrivants bénéficient d'une possibilité de passer une communication téléphonique d'un coût maximal de 1 euro à partir d'un des *points-phone*.

Les personnes détenues doivent disposer d'un solde créditeur de leur compte de téléphone pour pouvoir passer une communication. L'alimentation de ce compte est opérée depuis une cabine par virement depuis le compte nominatif. Le comptable valide l'apport à concurrence, le cas échéant, du montant encore disponible sur le compte nominatif.

Les téléphones placés dans les cours fonctionnent pendant les heures de promenade ; ceux placés dans les coursives fonctionnent en principe de 8h à 18h30 mais il a été constaté que le téléphone placé au rez-de-chaussée du bâtiment B était arrêté dès 17h15. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que postérieurement à la visite des contrôleurs, les horaires ont été harmonisés. Le téléphone, installé au rez-de-chaussée du bâtiment B, fonctionne jusqu'à 18h30.

La consommation de téléphone pour les trois derniers mois précédant le contrôle figure dans le tableau suivant :

	Novembre 2013	Décembre 2013	Janvier 2014
Nombre total de communications	311	246	406
Nombre de personnes ayant passé au moins une communication	26	21	25
Dépense totale de téléphone (en euros)	296,41	217,43	446,46
Dépense moyenne de téléphone par personne ayant téléphoné (en euros)	11,41	10,35	17,85

La répartition des personnes ayant téléphoné selon le nombre de communications passées est le suivant :

⁷ Association Réflexion Action Prison et Justice.

Nombre de personnes selon le nombre d'appels	De 1 à 5 appels	De 6 à 10 appels	De 10 à 20 appels	Plus de 20 appels
Novembre 2013	12	5	4	5
Décembre 2013	9	5	4	3
Janvier 2014	8	6	7	4

	Novembre	décembre	janvier
Nb. de personnes ayant passé plus de 15 appels (a)	5	4	9
Nb. total d'appels pour la MA	311	246	406
Nb. total d'appels des personnes (a)	197	148	302
Proportion des appels passés par les personnes (a)	63,34 %	60,16 %	74,38 %

On constate qu'en janvier 2014, les trois quarts des appels passés depuis les *points-phones* mis à disposition des personnes détenues à la maison d'arrêt émanaient de neuf personnes soit de moins de 8% de la population pénale.

7 L'ACCÈS AU DROIT.

7.1 Les cultes.

Deux représentants du culte catholique, aumôniers et un représentant du culte protestant interviennent régulièrement au sein de la maison d'arrêt.

Les aumôniers catholiques rencontrent les personnes détenues, à la demande de celles-ci, le mercredi et le vendredi matin. Ils célèbrent une messe à 8h30 tous les dimanches.

L'aumônier protestant ne se déplace qu'à la demande des personnes détenues.

Il n'existe aucun représentant des cultes musulman et israélite.

7.2 Le point d'accès au droit et les visites du délégué du Défenseur des droits.

Le point d'accès aux droits est organisé dans le cadre d'une convention passée entre la commission départementale d'accès aux droits, la préfecture et la direction départementale des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Cette convention renouvelée chaque année précise le cadre d'intervention de la juriste qui tient une permanence à la maison d'arrêt un lundi après-midi sur deux dans une salle d'activité du bâtiment B.

Pour la rencontrer, les personnes détenues doivent s'inscrire auprès de leur CPIP référent ou lui adresser un courrier interne. Cette intervenante peut aider les personnes détenues dans toutes les démarches administratives courantes : actes de la vie civile (reconnaissance d'enfant, mariage, divorce), inscription sur les listes électorales, renouvellement de pièces d'identité, ou pour faire valoir leur droits de parents. Elle peut également aider toute personne détenue de nationalité étrangère dans le renouvellement de son titre de séjour. Quatre personnes en moyenne la sollicitent à chaque permanence.

La déléguée du Défenseur des droits vient à la maison d'arrêt la matinée du dernier mardi de chaque mois. Les personnes détenues doivent s'inscrire préalablement à sa venue pour être reçues. Selon les indications recueillies, très peu de personnes détenues la sollicitent.

Les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs leur ont, par ailleurs, fait part de la difficulté fréquente, pour les personnes détenues dans l'établissement, de rencontrer les avocats du barreau d'Albi. Pratiquement tous – y compris ceux commis d'office – demandent des suppléments d'honoraires que les personnes détenues ne sont pas en mesure de leur verser. Un exemple a été cité d'un avocat refusant de plaider quinze jours avant une audience d'assises, son client incarcéré n'étant pas en mesure de lui régler une provision de 6 000 euros.

7.3 Le droit d'expression.

Il n'existe aucune forme d'expression collective à la maison d'arrêt d'Albi. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique qu'un dispositif pour la mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire est arrêté et devrait débiter au second trimestre 2014.

7.4 Le traitement des requêtes.

Le cahier électronique de liaison (CEL) n'est jamais utilisé pour gérer les requêtes des personnes détenues. Dans ses observations, le chef d'établissement souligne que le CEL est utilisé. Quatre-vingt-neuf requêtes étaient enregistrées sur le CEL pour la période des douze mois précédant la visite des contrôleurs. Seules les observations importantes (personnes détenues présentant un risque suicidaire, problèmes de santé) y sont mentionnées. Les couloirs de détention étant d'une longueur réduite, les surveillants en service entendent facilement les appels des personnes en cellules. La taille « humaine » des bâtiments crée une proximité de fait entre les surveillants et les personnes en cellule. Du fait de cette proximité, les surveillants répondent sans délai aux demandes qui leur sont adressées : « on est tellement présents qu'on les traite en temps réel ».

Les constats opérés sur place par les contrôleurs confirment le climat apaisé de la détention et l'absence de plainte des personnes des détenues quant aux réponses qui leur sont faites.

7.5 La conservation des documents personnels.

L'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 autorise les personnes détenues à confier des documents personnels au greffe de l'établissement où elles sont incarcérées. Faute d'espace suffisant au greffe, cette disposition n'est pas mise en œuvre à la MA d'Albi : « on a pas assez de place pour conserver les documents que les détenus veulent nous confier ». Les contrôleurs ont effectivement constaté l'exiguïté du bureau du greffe.

8 LA SANTE.

L'unité sanitaire de la maison d'arrêt d'Albi dépend du centre hospitalier (CH) d'Albi. Elle est rattachée depuis novembre 2012 au pôle médecine du CH d'Albi. Auparavant elle était rattachée au SAMU puis au pôle de médecine d'urgence.

Les contrôleurs n'ont pas pu prendre connaissance de la convention établie entre le CH et la maison d'arrêt, celle-ci étant en cours de modification. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que la nouvelle convention a été signée le 25 mars 2014.

8.1 L'organisation et les moyens.

8.1.1 Les locaux.

Les locaux de l'unité sanitaire sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment C, anciennement quartier des femmes. Ces locaux ont été rénovés en 2010.

L'unité sanitaire est séparée du reste de la détention par une première porte principale barreaudée restant ouverte durant les heures de consultation. Un couloir précède une cellule d'attente, équipée de deux portes barreaudées, donnant accès aux locaux de l'unité sanitaire. Cette cellule d'attente dispose de six sièges. Le jour du contrôle, des affiches élaborées par les personnes détenues dans le cadre d'un atelier sur le sommeil étaient accrochées sur le panneau d'affichage.

L'unité sanitaire dispose de quatre bureaux de consultation, d'une salle de soins infirmiers, d'un office et de sanitaires uniquement réservés au personnel soignant. Les locaux sont positionnés en enfilade le long du couloir principal. L'un des bureaux comprend le cabinet dentaire équipé de matériel neuf dans lequel est également disposé l'appareil de radiologie. Le cabinet de consultation médicale est équipé d'une table d'examen et de divers matériels de consultation. Les deux autres bureaux sont uniquement équipés d'un poste informatique et sont réservés à l'équipe de soins psychiatriques. Il convient de préciser que l'un des deux bureaux dispose d'un matelas pliable réservé aux exercices de relaxation proposés par un des psychologues.

La salle de soins infirmiers est dotée d'une paroi permettant une séparation partielle entre la pièce réservée aux soins et le bureau infirmier. La salle de soins infirmiers est dotée d'une table d'examen, d'une paillasse humide, d'un chariot de soins et d'un sac de matériel d'urgence. Elle est également dotée d'un appareil à électrocardiogramme (ECG). Les dossiers médicaux sont conservés dans une armoire, fermant à clef, située dans le bureau infirmier.

Tous les bureaux de consultation sont équipés d'une alarme coup de poing.

La pharmacie est située dans un petit local de 4 m² positionné en bout de couloir. Une étagère recouvrant un pan de mur, contient les médicaments classés par ordre alphabétique. Les toxiques sont conservés dans un coffre fermant à clef. Les traitements médicamenteux préparés pour la journée sont conservés dans des plateaux disposés sur un chariot.

Le manque d'espace n'offre pas la possibilité d'installer un plan de travail et un siège. En conséquence, l'ordinateur, permettant d'effectuer les commandes, est positionné sur une étagère. Lorsque deux infirmières sont présentes, l'une s'assoit sur un tabouret tandis que sa collègue doit rester en position debout.

La guérite du personnel surveillant, vitrée à mi-hauteur, est située dans le couloir principal.

8.1.2 Les personnes.

L'équipe de soins somatiques comprend :

- 0,7 ETP de médecin somaticien ;
- 3 ETP d'infirmière diplômée d'état (IDE) ;
- 0,1 de chirurgien dentiste.

Un manipulateur en radiologie intervient une demi-journée tous les quinze jours et un masseur-kinésithérapeute intervient deux demi-journées par semaine.

L'équipe de soins psychiatriques est rattachée au centre hospitalier spécialisé (CHS) Pierre Jamet et comprend :

- 0,15 ETP de médecin psychiatre ;
- 0,1 ETP de médecin psychiatre addictologue ;
- 0,3 ETP de psychologue addictologie ;
- 0,2 ETP de psychologue pour les auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) ;
- 0,05 ETP de psychologue en alcoologie ;
- 0,2 ETP d'éducatrice spécialisée en toxicomanie⁸ ;
- 0,4 ETP d'infirmière de soins psychiatriques.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, il existe une bonne articulation entre l'équipe de soins somatiques et l'équipe de soins psychiatriques. Une réunion mensuelle est organisée entre les deux équipes.

⁸ L'éducatrice intervient dans le cadre de la préparation à la sortie.

8.2 La prise en charge somatique et psychiatrique.

8.2.1 Les soins somatiques.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'unité sanitaire sont les suivants : 7h30 à 18h00 en semaine. Les week-ends et les jours fériés l'unité sanitaire est ouverte de 8h00 à 16h00. Le personnel infirmier a la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

8.2.1.1 L'accueil des personnes arrivantes.

Le personnel infirmier reçoit les nouvelles personnes détenues le jour de leur arrivée en détention y compris les week-ends. Il réalise un entretien d'accueil et procède à la prise des constantes : taille, poids, température, tension artérielle. L'entretien permet de faire le point sur le statut vaccinal, la consommation d'alcool, de drogue et de tabac. Pour les personnes souffrant d'addiction, un rendez-vous est organisé avec un des psychologues spécialisés en addictologie. Comme indiqué précédemment (cf. § 3.3), lors de cet entretien et dans le cadre de la prévention du suicide, le personnel infirmier évalue le risque potentiel de passage à l'acte.

Chaque personne arrivante est systématiquement vue par le médecin dans les quarante huit heures maximum. Durant les week-ends, l'IDE a la possibilité de faire appel au service des urgences. Elle se voit proposer un test de dépistage VIH ainsi qu'une sérologie des hépatites C et B et de la syphilis. Un dépistage de la tuberculose par intradermo réaction et une radiographie pulmonaire sont réalisés systématiquement ainsi qu'un ECG.

Les personnes présentant des pathologies chroniques ou étant âgées de plus de cinquante ans bénéficient de bilans sanguins élargis, d'un test de dépistage du cancer de la prostate et d'un « hémocult » dans le cadre du dépistage du cancer colorectal. Le médecin a indiqué que l'absence de sanitaires réservés aux personnes détenues rendait parfois difficile la réalisation de « l'hémocult » en cellule, la configuration des sanitaires ne respectant pas l'intimité de la personne.

Lorsque la personne arrivante souffre d'une pathologie chronique suivie à l'extérieur, le personnel soignant se met en relation avec le médecin traitant afin de mieux connaître les antécédents médicaux et le mode existant de prise en charge.

Il n'existe pas de dispositif d'interprétariat pour les personnes non francophones détenues. Le médecin utilise le service d'interprétariat de l'hôpital qui « est hors de prix ». Par ailleurs, elle ne dispose pas de haut parleur permettant au patient d'entendre la traduction de l'interprète. Le médecin a indiqué que cela représentait un facteur limitant dans la conduite de l'interrogatoire médical et avait le sentiment « de faire de la médecine vétérinaire. »

8.2.1.2 L'accès aux consultations.

Une boîte aux lettres réservée à l'unité sanitaire est positionnée au rez-de-chaussée, à l'entrée de chaque quartier. Le quartier C ne disposant pas de boîte aux lettres, les personnes détenues déposent leur courrier dans la boîte aux lettres du quartier A. Lors de la distribution des médicaments en détention, l'IDE récupère le courrier. Le personnel infirmier est chargé d'organiser les rendez-vous ; la liste des personnes à voir en consultation est transmise tous les matins auprès du surveillant⁹ en poste à l'unité sanitaire. Si une personne détenue ne se présente pas lors de la consultation, le personnel surveillant doit noter sur cette liste le motif de son absence.

Les contrôleurs ont constaté que le personnel soignant était également disponible pour les personnes détenues se présentant de manière spontanée. Par ailleurs, le personnel surveillant facilite l'accès dès lors qu'une personne en fait la demande. Le personnel soignant a indiqué que les relations avec l'administration étaient bonnes, les surveillants respectant la confidentialité durant les consultations.

Un dentiste, exerçant en cabinet libéral, intervient tous les vendredi. Le poste d'assistant dentaire a été supprimé depuis le mois de janvier 2014 pour des raisons budgétaires a-t-il été indiqué. Ainsi le personnel infirmier « doit jouer le rôle d'assistant dentaire ».

Le dentiste traite en priorité les cas urgents et en son absence, ils sont pris en charge par le médecin. Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont d'une durée de trois mois. Lors de la visite des contrôleurs, les rendez-vous étaient organisés jusqu'au mois d'avril. Le dentiste a pris la décision de prendre moins de patients par matinée de consultation et de réaliser plusieurs actes à la fois. Outre les soins de base, comme le traitement des caries et les détartrages, il réalise également des extractions et des prothèses dentaires. Les extractions multiples sont réalisées sous anesthésie générale au CHU de Toulouse.

Les contrôleurs se sont entretenus avec des personnes détenues concernant l'accès aux soins, l'ensemble des témoignages était positif hormis les temps d'attente pour bénéficier de soins dentaires.

8.2.1.3 Les prises en charge spécifiques.

Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire (QD) sont systématiquement vues par le médecin deux fois par semaine au QD. Le personnel infirmier ne passe que si la personne détenue bénéficie d'un traitement.

S'agissant des personnes traitées pour des pathologies lourdes et nécessitant un traitement ambulatoire au CH, le médecin a indiqué que « la pénitencière était humaine et compréhensive ». En principe ces patients bénéficient d'un encellulement individuel. Le médecin a relaté l'exemple d'une personne détenue condamnée à une peine d'incarcération de quatre semaines. Le médecin ayant diagnostiqué une pathologie engageant le pronostic vital de cette personne, a eu la possibilité de réaliser un dépistage et un bilan d'extension pour maladie grave en un laps de temps très court. Elle a précisé aux contrôleurs que « tout le monde (le CH et la pénitencière) avait joué le jeu ».

Jusqu'à ce jour le médecin n'a pas été amené à constituer un dossier dans le cadre d'une demande de remise de peine pour maladie grave.

⁹ Trois surveillants du quartier A sont affectés à l'unité sanitaire selon un planning de roulement.

8.2.1.4 La dispensation des médicaments.

La distribution des médicaments s'effectue tous les jours à 11h00 au sein de la détention. Les médicaments sont distribués directement à la personne détenue concernée. Si cette dernière est absente le personnel infirmier remet le pilulier au codétenu. Cependant, les contrôleurs ont constaté que cette pratique n'était pas appliquée systématiquement. Ainsi concernant une personne détenue absente lors de la distribution, l'IDE ne faisant pas confiance au codétenu a convoqué le patient à l'unité sanitaire. Concernant les personnes détenues gérant leur traitement médicamenteux de façon autonome, elles le reçoivent quotidiennement. Le personnel infirmier a indiqué aux contrôleurs qu'il souhaitait maintenir un contact régulier avec toute personne détenue bénéficiant d'un traitement.

Les contrôleurs ont noté que, durant la dispensation des médicaments, l'IDE se rendait disponible pour répondre aux diverses demandes.

Concernant les personnes bénéficiant d'un traitement de substitution par la méthadone, elles reçoivent leur traitement à l'unité sanitaire. Les patients sous buprénorphine-haut-dosage¹⁰ (BHD) reçoivent leur traitement en cellule. Il a été indiqué que certains patients préféreraient recevoir leur traitement à l'unité sanitaire afin d'éviter les risques de racket. Il a été précisé qu'environ 10 % de la population pénale bénéficiait d'un traitement de substitution, la majorité étant traitée sous BHD. Concernant les personnes arrivantes nécessitant un traitement de substitution, le médecin rédige systématiquement une prescription puis passe le relais au médecin psychiatre. Il a indiqué qu'il introduisait très rarement les traitements à base de méthadone.

L'ensemble du personnel soignant a évoqué les problèmes liés aux trafics de médicaments et de produits stupéfiants interférant avec la prise en charge médicale proposée aux patients.

Il convient de noter que les personnes, dont l'état psychique est fragile, sont invitées à prendre leur traitement à l'unité sanitaire. Ce procédé permet au personnel infirmier d'évaluer l'état thymique de la personne et de lui offrir un temps d'écoute si le besoin s'en fait ressentir. Les personnes bénéficiant de traitements psychotropes sont également invitées à prendre leur traitement à l'unité sanitaire.

La préparation des médicaments, d'une durée de deux heures, s'effectue durant la journée. L'unité sanitaire est reliée au CH par intranet, la commande de produits pharmaceutique est informatisée. Lors de la visite des contrôleurs la préparation de traitements médicamenteux concernait environ soixante personnes détenues.

8.2.1.5 La permanence et la continuité des soins.

Le médecin a indiqué que beaucoup de gestes d'urgences ainsi que la pose de plâtres étaient réalisés à l'unité sanitaire.

En cas d'urgence médicale, lorsque l'unité sanitaire est ouverte et que le médecin est absent, l'infirmière après avoir évalué l'état clinique du patient décide de la conduite à tenir.

¹⁰ Subutex ®.

Si l'état du patient l'exige, l'infirmière se met en relation avec le centre 15.

Lorsque l'unité sanitaire est fermée, le surveillant gradé appelle le centre 15. Le médecin régulateur peut s'entretenir avec le patient au moyen du téléphone mobile réservé au gradé.

Le centre 15, en fonction du descriptif de la situation, met en œuvre les moyens appropriés :

- intervention du SAMU avec transfert éventuel au CH ;
- intervention des pompiers ou de SOS médecin.

Lorsqu'il y a intervention du SAMU, l'équipe d'intervention a accès à l'unité sanitaire grâce à la clef de contact du véhicule ouvrant le boîtier où sont conservées les clefs de l'unité sanitaire. Ce boîtier est positionné devant la guérite du surveillant de l'unité sanitaire

A l'issue de l'incarcération d'une personne détenue souffrant de pathologie chronique, le médecin se met en relation avec le médecin de ville dans le cadre de la continuité des soins. En cas de transfert entre établissements pénitentiaires, le dossier médical de la personne détenue est adressé au médecin de l'unité sanitaire du nouvel établissement. Le médecin a indiqué que l'équipe soignante n'était pas toujours prévenue de la libération des personnes détenues. Ainsi pour une personne détenue sous traitement anti tuberculeux qui bénéficia d'une mesure de libération immédiate, le médecin n'a pas pu organiser le suivi de sa prise en charge à l'extérieur. Fort heureusement, ce patient se trouvait être en fin de traitement.

Concernant les personnes souhaitant obtenir une copie de leur dossier médical, le médecin parcourt avec le demandeur le contenu du dossier, notamment les courriers adressés par les médecins spécialistes, puis lui remet une copie.

8.2.2 Les soins psychiatriques.

Le médecin psychiatre intervient à l'unité sanitaire une demi-journée par semaine, son confrère intervient deux journées par mois. Il ne reçoit pas systématiquement toutes les personnes arrivantes mais seulement celles adressées par le médecin généraliste ou signalées par l'infirmière de soins psychiatriques lors d'un premier repérage.

Des patients sont également adressés par le juge d'application des peines dans le cadre d'une obligation de soin ou dès lors que la mention « tentative de suicide » est inscrite dans la notice individuelle.

Cependant la consultation est systématique dès lors que la personne détenue présente une pathologie psychiatrique avérée.

Il n'existe pas de délai d'attente, les patients sont vus dans la semaine qui suit la demande. Par ailleurs le médecin psychiatre est joignable en dehors de son jour de consultation et se déplace en cas d'urgence. Le médecin psychiatre reçoit entre dix et quinze patients par demi-journée, il a tenu les propos suivants : « Lorsque j'en vois quinze, je ne peux pas prendre mon temps avec chaque patient. Avant nous étions deux psychiatres à consulter chacun une demi-journée par semaine. Mon collègue est parti à la retraite et il n'a pas pu être remplacé car la région souffre d'une pénurie de médecins psychiatres ».

Le médecin psychiatre reçoit principalement les patients nécessitant un traitement lourd et ceux présentant une structure psychotique. Il a été indiqué que certaines personnes détenues se soignaient pour la première fois à l'occasion de leur passage en détention. Au cours de l'année 2013, dix sept patients ont été hospitalisés dans le cadre d'une hospitalisation à la demande d'un représentant de l'Etat. Il a été indiqué qu'une partie de ces patients avaient été transférés des autres établissements pénitentiaires de la région.

Les auteurs d'infraction à caractère sexuels (AICS) et les patients étant en capacité d'élaborer autour de leur problématique sont adressés aux psychologues. Les contrôleurs ont pu également s'entretenir avec un des psychologues en remplacement d'un congé de maternité. Il ne reçoit pas toutes les personnes arrivantes systématiquement. Les consultations sont proposées par l'infirmière de soins psychiatrique qui effectue un premier repérage.

Certaines personnes se saisissent de cette opportunité pour bénéficier d'un soutien psychologique. Il n'existe pas de délai d'attente pour les personnes souhaitant consulter, le psychologue les reçoit dans la semaine ou la semaine suivante. Il reçoit environ quatre patients par demi-journée et a indiqué qu'il ne pouvait plus recevoir de patients après 11h15, heure à laquelle démarre la distribution des repas.

Parmi les patients reçus en consultation, une majeure partie consulte pour un syndrome dépressif, des troubles de la personnalité ou pour des problèmes d'addiction.

D'après les propos recueillis par les contrôleurs, le personnel soignant reçoit très rarement des témoignages en lien avec des phénomènes de violence entre codétenus. Il a été indiqué que les AICS étaient bien souvent placés dans la même cellule. Ceux étant hébergés au quartier A et qui craignent de faire l'objet de menaces ou d'actes de violence, sont accompagnés par les surveillants pour se rendre à l'unité sanitaire. Concernant un AICS hébergé en bout de coursive du quartier B, un des personnels soignants a tenu les propos suivants : « Il doit traverser toute la coursive, il vit un enfer. On a du mal à l'avoir en consultation. »

8.3 Les consultations externes et les hospitalisations.

A la demande du médecin, certaines consultations en anesthésie douleur, en endocrinologie, en pneumologie et en chirurgie digestive ont lieu à l'unité sanitaire. Le chirurgien viscéral intervient pour des petits gestes chirurgicaux tels que l'ablation d'abcès, de kystes ou de lipomes.

Les délais d'attente sont relativement courts pour l'obtention d'une consultation spécialisée au CH. Seules les consultations en cardiologie, en gastroentérologie et en ophtalmologie ont un délai d'attente de trois à six mois. Le CH ne disposant plus de gastro-entérologue, un médecin vacataire consulte uniquement une demi-journée par semaine. Le médecin coordinateur a indiqué que cela posait problème pour la prise en charge des personnes détenues souffrant d'une hépatite.

Pour les consultations en ophtalmologie, le médecin coordinateur a expliqué qu'il organisait parfois des rendez-vous avec son ophtalmologiste personnel pour la prise en charge des urgences.

Tous les rendez-vous sont pris par les infirmières. Une équipe pénitentiaire d'extraction assure le transport des personnes détenues. En principe la personne détenue est menottée, les mains devant, et est accompagnée par deux surveillants.

Cependant, il a été indiqué que certaines personnes détenues étaient également entravées. Dans sa réponse, le chef d'établissement maintient que seules les personnes relevant d'un niveau d'escorte 2 ou 3 sont entravées. Le niveau d'escorte est renseigné dans GIDE. Il a été indiqué que parfois, certaines personnes refusaient de se rendre en consultation dès lors qu'elles étaient entravées.

Les contrôleurs ont pu accompagner une personne détenue pour une consultation au CH. L'équipe d'extraction était constituée de deux agents. La personne détenue a été menottée les mains devant et placée sur la banquette arrière avec un agent. A l'arrivée au CH, l'équipe d'extraction a emprunté un passage au sous sol puis est montée dans l'ascenseur conduisant directement au service spécialisé. Il a été indiqué que ce procédé évitait à la personne détenue d'être exposée au regard du public.

La personne détenue a été installée, toujours menottée, dans la salle d'attente du service. Après quinze minutes d'attente, la salle a commencé à se remplir, la personne détenue a montré immédiatement des signes d'agacement. Un des agents a obtenu d'un membre du personnel qu'un bureau soit mis à leur disposition. Le temps d'attente fut de trente cinq minutes au total. Au démarrage de la consultation, les contrôleurs et les agents furent présents. Les contrôleurs avaient demandé au préalable l'accord de la personne détenue. La personne détenue a été démenottée une fois installée dans le cabinet de consultation. Le PH a demandé aux deux agents si ces derniers restaient présents durant toute la durée de la consultation. Les deux agents ont répondu par l'affirmative. Les contrôleurs ont demandé au médecin s'il souhaitait que les contrôleurs quittent le bureau de consultation. Ce dernier a répondu que cette décision appartenait au patient. Les contrôleurs et les surveillants sont donc restés présents pendant que le PH effectuait un compte rendu au patient concernant ses derniers résultats d'examen. Puis le médecin a réalisé un examen clinique dans la pièce adjacente, contrôlée au préalable par les surveillants. Les contrôleurs et les surveillants sont restés dans le bureau durant l'examen clinique. Puis le PH a effectué son compte rendu au dictaphone en présence de la personne détenue, des surveillants et des contrôleurs.

A l'issue de la consultation, l'équipe d'extraction a emprunté le même passage pour sortir de l'hôpital. La durée totale de cette extraction fut de soixante dix minutes. Les contrôleurs ont observé que les agents faisaient preuve de bienveillance et de respect à l'égard de la personne détenue.

Les agents ont indiqué que toutes les consultations avaient lieu en leur présence afin de prévenir toute tentative d'évasion notamment lorsque les bureaux de consultation étaient situés au rez-de-chaussée. Toutefois ils ont précisé que, pour certains examens, ils se retiraient afin de respecter l'intimité du patient.

Les hospitalisations de courte durée, en dehors de celles concernant des soins psychiatriques, ont lieu au CH qui dispose d'une chambre sécurisée en pneumologie. Les hospitalisations d'une durée supérieure à quarante huit heures ont lieu à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Toulouse. Il a été indiqué que les hospitalisations à l'UHSI étaient mal vécues par les personnes détenues du fait de l'impossibilité d'aller et venir pour fumer.

Les hospitalisations en soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'Etat (SPDRE) ont lieu au CHS Pierre Jamet. La maison d'arrêt ne disposant pas de cellule de protection d'urgence, il appartient au personnel soignant de prendre en charge le patient au sein de l'unité sanitaire jusqu'à son hospitalisation.

Le certificat médical est rédigé par le médecin généraliste de l'unité sanitaire. Le patient est transporté par une ambulance du CH d'Albi et est accompagné par les forces de l'ordre.

Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir des informations précises concernant les conditions de transport du patient. Lorsque l'état psychique d'une personne détenue relève de l'urgence, il est pris directement en charge par le SMUR. Il a été précisé que le SMUR avait dû procéder à la sédation d'une personne détenue hospitalisée sous contrainte.

Les hospitalisations de longue durée et programmées ont lieu à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Toulouse. Bien souvent, ces hospitalisations concernent des patients psychotiques pour lesquels « l'hospitalisation est un moyen de sortir et de faire un break de la prison ».

8.4 Les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Une infirmière intervenant en détention depuis de nombreuses années, dotée d'un diplôme d'éducation à la santé, organise et anime des sessions d'éducation à la santé. Trois sessions ont eu lieu au cours de l'année 2013. Les thèmes sélectionnés ont été les suivants : l'hygiène, la prévention des infections sexuellement transmissibles et la gestion du sommeil.

Chaque session se déroule sur plusieurs séances qui ont lieu dans la salle polyvalente. L'infirmière prépare des notices d'information affichées dans chaque bâtiment. Environ douze personnes participent aux séances.

8.5 Les données de l'activité médicale.

Le tableau *infra* indique que l'ensemble des consultations à visée psychiatrique et psychologique (2 172) dépasse le nombre de consultations de médecine générale (2 114).

	2013
Nombre de consultations médecine générale	2114
Nombre de consultations d'entrée	241
Nombre de consultations sortants	82
Nombre de consultations au QD	139
Nombre de consultations spécialisées à l'extérieur	120
Nombre de consultations spécialisées sur site	30
Nombre d'hospitalisations au CH d'Albi	20
Nombre d'hospitalisations à l'UHSI de Toulouse	7
Nombre de consultations dentaires	295
Nombre de radiographies réalisées sur place	227
Nombre de consultations psychiatre*	713
Nombre de consultations psychologue*	780
Nombre de consultations IDE Psychiatriques*	679
Nombre de consultations en addictologie	229
Nombre d'hospitalisations à l'UHSA de Toulouse	9
Nombre d'hospitalisations au SMPR	0
Nombre d'hospitalisation au CHS d'Albi	17

9 LES ACTIVITÉS.

9.1 Le travail.

Il n'existe pas, à la maison d'arrêt d'Albi, de personnes détenues travaillant en ateliers et rémunérées par des sociétés concessionnaires. Les seules personnes bénéficiant d'un travail sont celles classées au service général.

Lors du contrôle, dix personnes détenues étaient classées au service général :

- quatre auxiliaires d'étage, de classe 3, en charge du ménage en détention ;
- un buandier, également chargé des cantines et du ménage en zone administrative, en classe 2 ;
- un auxiliaire bibliothécaire, en classe 3 ;
- trois auxiliaires de cuisine (le premier en classe 1, le second en classe 2, et le dernier en classe 3) ;
- un auxiliaire de travaux, en classe 2.

Les candidatures sont étudiées en commission pluridisciplinaire unique et les critères pris en compte sont le comportement ainsi que la situation d'indigence du candidat. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que des critères tels que la situation pénale et l'aptitude de la personne détenue sont également pris en compte.

9.2 La formation professionnelle.

Les formations professionnelles mises en œuvre à la MA d'Albi sont organisées en sessions de plusieurs mois. Ce sont des formations diplômantes de trois types : agent de propreté et d'hygiène, maçonnerie et agent de restauration.

Lors de la visite, deux sessions d'agent de propreté étaient programmées : une première de mars à juin et une seconde de septembre à décembre. Chaque session est suivie par huit personnes détenues. L'information des personnes se fait à l'aide d'un dépliant remis dans chaque cellule.

Pour être sélectionnés, les candidats doivent faire une demande écrite au chef de détention qui, dans un premier temps, les reçoit. L'ensemble des candidats bénéficient ensuite d'une information collective animée par un représentant du GRETA et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Ils sont ensuite reçus individuellement pour présenter leur motivation. La sélection est opérée par la commission pluridisciplinaire unique qui statue en examinant le niveau d'étude, la maîtrise de la langue française et la date de libération afin de s'assurer que le candidat aura le temps de terminer la session considérée.

La procédure est la même pour la formation de maçonnerie qui doit en 2014 se dérouler sur une seule session de 400 heures en trois mois, ainsi que pour la formation d'agent de restauration également prévue sur trois mois pour un groupe de six personnes détenues.

Les stagiaires retenus sont rémunérés 2,96 euros de l'heure, à raison de dix-huit heures de présence en moyenne par semaine. Trois absences entraînent la radiation du stagiaire. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise qu'il s'agit d'absences injustifiées.

9.2.1 L'organisation de l'enseignement.

L'enseignement repose sur l'intervention de 1,5 équivalent temps plein d'enseignant détaché de l'éducation nationale. Le responsable local de l'enseignement (RLE) passe 18 heures en cours avec les personnes détenues et consacre 3 heures à sa participation aux CPU ainsi qu'à la préparation de son activité.

Il se charge des cours de français, de mathématiques, de familiarisation à l'informatique et encadre une activité « journal ». Le deuxième enseignant complète ces interventions en se chargeant des autres matières (anglais, histoire, géographie, français langue étrangère ...).

Les personnes détenues ont la possibilité de préparer et de se présenter à différents examens : lors du contrôle, dix personnes préparaient le certificat de formation générale (CFG), deux personnes préparaient le brevet des collèges (DNB), une autre préparait une licence d'histoire et une dernière suivait une première année de licence de droit.

Par ailleurs, en 2013, treize personnes ont bénéficié de cours de français langue étrangère (FLE).

Quelque soit l'enseignement suivi, chaque élève signe un « contrat individuel de formation » par lequel il s'engage à :

- avoir une tenue correcte ;
- arriver à l'heure ;
- ne pas sortir jusqu'à la fin des cours ;
- se montrer tolérant.

Chaque élève est par ailleurs informé que trois absences de sa part entraînent une radiation des activités scolaires. Dans sa réponse, le chef d'établissement souligne qu'il s'agit d'absences injustifiées.

9.3 Le sport.

Les activités sportives accessibles aux personnes détenues sont : le football, le basket, le ping-pong, la course à pieds et la musculation. Elles sont encadrées par un surveillant moniteur sportif.

Les séances durent 1 h 15 mn (douche incluse) et sont organisées par groupe de huit personnes (dix dans des cas exceptionnels) pour la musculation en salle, et par groupe de douze à quinze personnes maximum sur le terrain de sport de la cour A.

Le bâtiment A comprend deux groupes par étage et le B un seul groupe par étage. Ces différents groupes se répartissent dans les activités du lundi au vendredi de 8h15 à 9h30, de 10h à 11h 15 puis de 14h à 15h15 et de 15h30 à 16h45.

Toutefois, cette organisation est insuffisante pour que la totalité des personnes détenues puissent pratiquer une activité sportive : lors de la présence des contrôleurs, il existait une liste d'attente de quatre personnes au 1^{er} étage du Bâtiment A, de cinq personnes au 1^{er} étage du B auxquelles s'ajoutait une personne du rez-de-chaussée. Les personnes absentes trois fois sont rayées de la liste des bénéficiaires.

La salle de musculation, de 45 m², est située au rez-de-chaussée du bâtiment A. Elle est équipée de douze appareils variés en bon état : un développé couché, un curling bras, deux legs curling, un développé incliné, un développé deltoïde, une jungle machine, une presse à jambes, un développé abdominaux, deux vélos et un rameur.

Une salle de douche de quatre cabines, propres et en état de marche, est accessible depuis la salle de musculation.

9.4 Les activités socioculturelles.

Un des quatre conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui interviennent à la MA, est chargé de coordonner l'ensemble des activités. Le bureau de gestion de la détention est chargé d'informer la population pénale de ces activités en distribuant des dépliants en cellule, de constituer les listes des personnes détenues intéressées et d'organiser les mouvements correspondants le moment venu.

En février 2014, les activités étaient les suivantes :

9.4.1 Les activités régulières.

- le club lecture : animé un vendredi sur deux de 14h à 15h30 par un professeur de Lettres, retraité et bénévole. Chaque séance commence par la restitution des livres empruntés ; les détenus sont invités à lire un passage ou une phrase qu'ils ont particulièrement aimés et ainsi donner envie aux autres de lire l'ouvrage. Une discussion peut également en résulter. Dans un second temps, de nouveaux livres sont présentés par l'animatrice du club et empruntés selon les goûts de chacun ;

- un atelier de lecture à haute voix : à mi-chemin entre l'exercice de lecture et de diction appliquée, cet atelier est organisé un vendredi après-midi sur deux. Il permet aux personnes détenues de pratiquer l'expression orale en public. La fréquentation moyenne de cet atelier est de sept personnes ;

- un atelier code de la route : cet atelier est organisé en lien avec le centre départemental d'accès aux droits, une association appelée le « foyer protestant » et une autoécole associative. Ces séances d'apprentissage ou de révision réunissent dix personnes par séance hebdomadaire. Le SPIP finance l'achat des livres de code et le DVD officiel.

9.4.2 Les activités ponctuelles ou évènementielles.

- l'atelier « Luminesciences » est organisé en partenariat avec l'Ecole des Mines Albi Carmaux ; des élèves ingénieurs animent bénévolement une activité de vulgarisation scientifique : deux étudiants font un exposé de 30 à 45 minutes puis engagent une discussion libre avec une dizaine de personnes détenues volontaires. Les sujets sont variés et renouvelés chaque année ;

- la fête de la musique est célébrée chaque année et donne lieu à des concerts variés : rock, rap, musique classique en fonction des intervenants invités ;

- un atelier théâtre, en partenariat avec la Scène Nationale d'Albi, permet à un petit nombre de personnes détenues de pratiquer le théâtre, encadré par des comédiens professionnels. Pendant la présence des contrôleurs, ce dernier atelier était suspendu en l'absence d'un nombre suffisant de participants ;

- un ateliers de jonglage ; il était également suspendu en février 2014. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que cet atelier a repris depuis le mois de mai 2014. Par ailleurs, l'association GENEPI (groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées) anime une activité de ludothèque et de dessin.

9.4.3 La bibliothèque.

La bibliothèque, dans sa gestion et animation, fait l'objet d'une convention entre le SPIP, l'établissement et la médiathèque de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Un détenu classé assure le prêt de livres.

La bibliothèque occupe une salle de 25 m² au 1^{er} étage du bâtiment C. Eclairée par quatre dômes translucides, elle est équipée de nombreux rayonnages sur cinq niveaux, un bureau avec ordinateur, une table de 1,50 m sur 0,70 m, de trois tabourets, de deux bacs où sont rangées de nombreuses bandes dessinées.

Le fonds, varié, comprend 4 000 ouvrages de philosophie, de psychologie, d'histoire, de science-fiction, une majorité de romans, une encyclopédie en dix volumes, des codes obsolètes de procédure pénale, un ouvrage sur les règles pénitentiaire européennes, un guide de l'OIP. Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que postérieurement à la visite des contrôleurs, un exemplaire 2014 du code pénal et du code de procédure pénale a été mis à la disposition par le SPIP.

Chaque personne détenue a accès à la bibliothèque une demie journée par semaine. Un planning fixe les créneaux d'ouverture de celle-ci en fonction des bâtiments et étage :

- lundi matin de 8h à 11h : RdC du Bâtiment B ;
- mardi matin de 8h à 11h : RdC du Bâtiment A ;
- jeudi matin 1^{er} étage du A ;
- vendredi matin 1^{er} étage du B ;
- vendredi après-midi de 14h à 16h, les personnes détenues classées du bâtiment C.

10 L'ORIENTATION ET LES TRANSFÈREMENTS.

10.1 La procédure d'orientation.

Il est indiqué aux contrôleurs que les dossiers d'orientation sont instruits lorsque le reliquat de peine est supérieur à un an. Lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires liées à une infraction à la législation sur les stupéfiants, le premier choix d'orientation et d'affectation s'effectue vers le centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe, situé à moins de cinquante km de la maison d'arrêt d'Albi. Si cette affectation n'est pas possible en raison de la nature de l'infraction, le second choix est effectué vers le centre de détention de Muret, en périphérie de Toulouse. Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que ce second choix peut également s'opérer vers un centre de détention interrégional (Muret, Béziers ou Perpignan) ou vers un établissement pour lequel la direction interrégionale dispose d'un droit de tirage (Eysses, Mont-de-Marsan, Uzerche, Neuvic).

Lorsqu'un dossier d'orientation national doit être établi pour une affectation dans un centre de détention, les trois choix privilégiés sont le centre de détention d'Eysses (dans le Lot-et-Garonne), de Joux-la-Ville (dans l'Yonne) et de Bapaume (dans le Pas-de-Calais).

L'instruction des dossiers par la direction interrégionale est décrite comme rapide. Il est possible, s'il s'avère nécessaire de faire partir une personne détenue rapidement, d'accélérer la procédure.

En 2013, quarante dossiers d'orientation, de compétence de la direction interrégionale, ont été établis et un seul de compétence nationale (pour une affectation au centre de détention de Mauzac).

10.2 Les transfèvements et les paquetages.

Les transfèvements par mesure d'ordre et de sécurité sont en nombre limité. Il en est recensé un seul en 2012, selon le rapport d'activité établi pour le conseil d'évaluation.

Les transfèvements en désencombrement sont plus fréquents, depuis la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses principalement mais aussi des maisons d'arrêt de Carcassonne, de Montauban, de Nîmes et de Perpignan.

Il n'a pas été fait état auprès des contrôleurs de difficulté particulière liée à des paquetages en déshérence.

11 LE DISPOSITIF D'INSERTION ET DE PRÉPARATION A LA SORTIE.

11.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn dispose d'une antenne mixte à Albi qui comprend sept conseillers d'insertion et de probation (CPIP) et un chef d'antenne. Ce dernier poste n'est pas pourvu depuis plusieurs semaines et la directrice du service, nouvellement nommée en janvier 2014, assure l'encadrement de cette antenne.

Parmi les sept CPIP, quatre sont plus particulièrement en charge du milieu fermé, qu'ils partagent avec des suivis en milieu ouvert. Trois sont présents un jour par semaine et le quatrième une demi-journée. Cette organisation a été considérée comme insatisfaisante par un rapport d'inspection de l'inspection des services pénitentiaires. Un nouveau dispositif est en cours d'élaboration au moment du contrôle afin de spécialiser des CPIP sur le milieu fermé et rendre leur présence plus fréquente et plus visible.

Lors de la visite des contrôleurs, aucun agent du SPIP ne participait plus aux débats contradictoires et la présence en CAP était assurée à tour de rôle ; ce qui, de l'avis des personnes rencontrées, ne permettait pas toujours de fournir au magistrat une information pertinente. Cette décision avait été prise par la précédente direction du SPIP et la nouvelle directrice a indiqué aux contrôleurs qu'elle entendait à bref délai permettre à nouveau une présence continue de son service aux différentes instances d'aménagement des peines.

Le CPIP présent assure l'accueil des arrivants qui, ainsi, sont vus au plus tard le lendemain de leur arrivée à la maison d'arrêt ou le lundi s'ils arrivent le week-end. A l'issue de l'entretien, un courrier est adressé à la personne détenue pour lui indiquer le nom du CPIP référent. La pratique est d'affecter l'ensemble des personnes détenues, qu'elles soient sous mandat de dépôt ou condamnées, à un CPIP.

Un engagement de service a été signé entre l'établissement et le SPIP en septembre 2013 mais la nouvelle directrice entend en proposer un nouveau afin de tenir compte des nouvelles orientations qu'elle entend mettre en place.

Les entretiens entre les personnes détenues et les CPIP se déroulent dans des bureaux qui ne sont pas dotés de l'application APPI¹¹ ; celle-ci n'est disponible qu'au siège de l'antenne installé à la cité administrative d'Albi, distante d'une quinzaine de minutes à pied.

S'il n'existe pas de dispositif de traçabilité des requêtes des personnes détenues adressées au SPIP, il est indiqué cependant qu'il est répondu aux demandes faites par écrit dans un délai inférieur à une semaine. Les CPIP vont également au contact des personnes qui n'écrivent pas.

Il est cependant rapporté que des personnes détenues se plaignent que leurs courriers adressés aux CPIP ne parviennent pas à ces derniers : s'il existe des boîtes à lettres dans les coursives, la pratique en place est que la personne détenue remet le courrier à un agent qui le centralise puis le vaguemestre le récupère et va le distribuer dans la boîte à lettres du service située en zone administrative. Là, il est relevé par le CPIP qui vient à l'établissement et qui fera la répartition des correspondances, de retour au siège de l'antenne.

11.2 L'aménagement des peines.

Le vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Albi, en fonction depuis plusieurs années, a organisé le service à la maison d'arrêt, qu'il partage avec un service en milieu ouvert qui couvre le nord du département du Tarn, afin de présider chaque mois une audience de débats contradictoires et une commission d'application des peines. Un greffier est affecté au service de l'application des peines.

A la commission d'application des peines, la politique énoncée et connue des personnes détenues vise pour les retraits de crédits de réduction de peine à éviter que s'ajoute à la sanction disciplinaire la sanction pénale. Les découvertes de produits stupéfiants ou de téléphone portable sont sanctionnées de retraits de crédits de réduction de peine d'une durée de quinze jours, indépendamment du quantum de la sanction disciplinaire. A chaque commission d'application des peines, il y a six à sept retraits.

Les permissions de sortir sont accordées pour le maintien des liens familiaux et renouvelées au bout de quarante-cinq jours. Il n'y a pas d'incidents. Des permissions d'une demi-journée sont accordées pour des rendez vous professionnels. De la même manière, pour aller à certaines consultations externes, le magistrat accorde des permissions de sortir ce qui évite de mobiliser une escorte mais aussi permet que l'examen médical se déroule dans des conditions plus apaisées.

Hors CAP, sont examinées les demandes urgentes liées à la survenance d'événements familiaux graves, tels que des décès ou des naissances mais aussi pour d'autres motifs liés à la préparation à la sortie, dès lors que l'entretien a un caractère d'urgence.

Sauf exception, les personnes détenues ne comparaissent pas en CAP mais si cela s'avère nécessaire, cette possibilité peut se réaliser sans difficulté.

¹¹ Fichier Application des Peines, Probation, Insertion.

S'agissant des audiences de débats contradictoires, elles se déroulent une fois par mois et comportent l'examen de trois à quatre requêtes. Un certain nombre (de l'ordre d'un tiers) sont examinées hors débat dès lors que la décision d'accorder l'aménagement ne soulève pas de difficulté.

Le parquet est pleinement acteur de ce processus. La réactivité est la règle en raison de la courte durée des peines qui oblige à traiter rapidement les demandes afin que le réaménagement puisse se mettre en place avant la sortie définitive de personnes détenues.

L'une des difficultés évoquées tient au faible remplissage du quartier de semi-liberté, en raison de l'impossibilité avancée par l'établissement de procéder à des écrous après 18h30 pour des questions d'organisation de service (absence de gradé de nuit).

Cette situation implique de réserver la semi liberté à des personnes ayant des horaires très encadrés d'autant que les sorties ne peuvent intervenir avant 7h30 le matin pour le même motif.

Il existe sur Albi un centre de formation professionnelle qui héberge, en semaine, des personnes condamnées suivant une formation rémunérée et qui ne reviennent au quartier de semi liberté que pour les week-ends. Il est rapporté aux contrôleurs que la cohabitation de personnes condamnées durant la semaine dans un cadre dépourvu de règles contraignantes peut engendrer par période des comportements de réitération.

Il est prononcé en outre de 80 à 100 mesures de placement sous surveillance électronique chaque année.

Les relations avec le SPIP sont décrites comme positives.

12 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

12.1 Les instances de pilotage.

- Les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) ;

Il existe une commission pluridisciplinaire unique mensuelle pour les prévenus et une autre, au même rythme pour les condamnés. La première CPU du mois traite de l'indigence. Le classement au travail ou de formation est traité en CPU en fonction des dates d'entrée en formation ou de disponibilité du poste mais indifféremment du type de CPU.

Une troisième CPU est également organisée chaque vendredi où sont examinées la situation des arrivants et leur affectation.

- Le conseil d'évaluation ;

Le conseil dévaluation réunit une fois par an les autorités administratives et judiciaires du ressort : préfet, président du TGI d'Albi, procureur de la République, représentant du directeur interrégionale des services pénitentiaires, le bâtonnier, les représentants des services de police et de gendarmerie, du SPIP, représentants d'associations partenaires... L'ordre du jour du dernier conseil d'évaluation qui s'est réuni le 17 avril 2013, abordait le bilan du fonctionnement de l'établissement en 2012, les actions conduites au profit des personnes détenues ainsi que les perspectives 2013.

- Une commission des fouilles ;

Une « commission des fouilles » se réunit en principe une fois par mois. Bien que les contrôleurs aient demandé à assister à toutes les instances éventuellement programmées pendant leur présence, ils n'ont pas été informés de la tenue de cette commission qui s'est pourtant déroulée pendant leur présence. Elle a pour objectif de fixer la liste nominative des personnes détenues qui doivent subir une fouille individuelle à l'issue des parloirs.

12.2 L'ambiance générale de l'établissement.

Les contrôleurs ont constaté une différence de climat entre la détention de « l'ancien » bâtiment A et celle du « nouveau » bâtiment B. Cette différence leur a semblé relever davantage d'une opposition des équipes de surveillants qu'à un profil particulier des personnes hébergées au « A » ou au « B ». Elle se traduit également dans l'organisation des services des agents de jour : deux services (matin et soir) au bâtiment A, et un seul service de douze heures au bâtiment B. Cette différence de climat ne semble pas non plus trouver son origine dans une gestion différente de la détention.

Dans cet établissement à taille humaine, les surveillants paraissent disponibles pour les personnes détenues ; les requêtes sont traitées sans délai et l'organisation des mouvements paraît fluide. Les contrôleurs ont constaté chez une partie du personnel de surveillance, une réelle réflexion sur le sens et la nature de leur mission auprès des personnes détenues ; ces surveillants évoquent la difficulté de conduire harmonieusement une double mission : impératif de sécurité et souci de la qualité de leur écoute des personnes détenues, conscients de l'importance de leur rôle d'interlocuteur premier auprès de celles-ci et regrettant que cet aspect de leur fonction ne soit pas mesuré dans leur évaluation professionnelle.

Le traitement des personnes détenues auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) a été présenté comme problématique par plusieurs interlocuteurs ; les AICS ne font pas en effet l'objet de toute l'attention requise pour éviter que le restant de la population carcérale ne donne libre cours à des manifestations agressives à leur rencontre.

13 CONCLUSIONS

A l'issue de la visite de la maison d'arrêt d'Albi, les contrôleurs formulent les observations qui suivent. Elles sont de deux natures : certaines portent sur les aspects matériels et les moyens dont dispose l'établissement, d'autres ont trait au fonctionnement général de l'établissement.

A - Des éléments portant sur les conditions matérielles d'incarcération et les moyens dévolus à l'établissement.

Observation n° 1 : La configuration architecturale des locaux ne permet pas de respecter le principe du placement en cellule individuelle tel qu'il est prévu dans la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire (cf. § 2.4.2).

Observation n° 2 : Les locaux du greffe sont exigus et peu adaptés pour accueillir les personnes détenues. Ils ne permettent pas au personnel du greffe de réaliser les procédures d'écrou dans des conditions optimales (cf. § 3.1).

Observation n° 3 : Lors de la procédure d'écrou, une carte d'identité intérieure doit être établie pour chaque personne arrivante. Il est impératif de procéder à la réparation du matériel destiné à cet effet (cf. § 3.1).

Observation n° 4 : Le vestiaire nécessite d'être réaménagé afin que les effets personnels de chaque personne arrivante puisse être entreposés dans des valises individuelles (cf. § 3.1).

Observation n° 5 : L'entretien et le nettoyage des cellules réservées aux personnes arrivantes doivent être réalisés à chaque changement d'occupant. Il est pris acte de l'établissement d'une note de service sur le contrôle du nettoyage des cellules (cf. § 3.2).

Observation n° 6 : L'aménagement du quartier de semi-liberté n'offre aucune possibilité d'activité en dehors des cellules hormis dans la cour de promenade (cf. § 4.3).

Observation n° 7 : La cour de promenade du quartier disciplinaire nécessite des travaux d'améliorations à bref délai (cf. § 5.7).

Observation n° 8 : En l'absence d'un quartier d'isolement proprement dit, une procédure de placement en isolement s'avère nécessaire pour préserver les droits des personnes qui demandent à être protégées ou vulnérables (cf. § 5.8).

Observation n° 9 : Il est pris acte des précisions du chef d'établissement concernant les salles de repos des agents en service de nuit qui doivent être améliorées (cf. § 5.9).

Observation n° 10 : L'exiguïté des locaux du greffe n'offre pas la possibilité aux personnes détenues de confier leurs documents personnels tel qu'il est prévu dans l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Il est impératif de procéder rapidement à un réaménagement des locaux (cf. § 7.5).

Observation n° 11 : Il conviendrait d'aménager des sanitaires réservés aux personnes détenues au sein de l'unité sanitaire afin qu'elles puissent réaliser leur prélèvement de selles et d'urine en toute intimité (cf. § 8.2.1.).

Observation n° 12 : Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous auprès du dentiste sont d'une durée de trois mois. Il conviendrait d'augmenter le temps de présence du dentiste qui n'intervient qu'une fois par semaine (cf. § 8.2.1.2).

B - Des éléments relatifs au fonctionnement général de l'établissement.

Observation n° 13 : Lors de la procédure d'écrou, le personnel du greffe devrait consacrer un temps suffisant à l'entretien d'accueil. Cet entretien doit permettre d'une part, de fournir les informations nécessaires à la personne arrivante et d'autre part, de déceler tout problème nécessitant un signalement ou une réponse immédiate (cf. § 3.1).

Observation n° 14 : La maison d'arrêt ne bénéficiant pas d'un véritable quartier arrivants, la durée moyenne de séjour des personnes arrivantes est inférieure à six jours quelque soit le profil pénal de la personne. Il conviendrait de s'assurer que les personnes primo incarcérées puissent bénéficier d'un temps d'adaptation suffisant avant leur affectation dans les quartiers (cf. § 3.2).

Observation n° 15 : Le fonctionnement du quartier de semi-liberté, notamment ses horaires d'entrée et sortie, fait obstacle à cet aménagement de peine pour les personnes dont l'activité professionnelle ne permet pas de respecter ces contraintes (cf. § 4.2).

Observation n° 16 : Les auteurs d'infraction à caractère sexuel ne font pas toujours l'objet de toute l'attention requise pour éviter que le restant de la population carcérale ne donne libre cours à des manifestations agressives à leur rencontre. En conséquence, les personnes détenues hébergées au quartier B rencontrent des difficultés pour se rendre aux douches et à l'unité sanitaire. Une attention particulière doit être portée à cette population afin qu'elle puisse bénéficier des mêmes droits que le restant de la population pénale (cf. § 4.3).

Observation n° 17 : Les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs leur ont fait part de la difficulté fréquente, pour les personnes détenues dans l'établissement, de rencontrer les avocats du barreau d'Albi. Pratiquement tous – y compris ceux commis d'office – demandent des suppléments d'honoraires que les personnes détenues ne sont pas en mesure de leur verser (cf. § 7.2).

Observation n° 18 : Les personnes détenues ne bénéficient d'aucune forme d'expression collective tel qu'il est prévu dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Il est pris acte de la mise en œuvre d'un dispositif qui devrait débiter le second semestre 2014 (cf. § 7.3).

Observation n° 19 : Les requêtes sont traitées sans délai et les réponses apportées aux personnes détenues semblent ne pas faire l'objet de plaintes. Il convient de souligner l'aspect positif de cette pratique qui contribue à un climat d'apaisement en détention (cf. § 7.4).

Observation n° 20 : Les facilités d'accès à l'unité sanitaire pour les personnes détenues, dans le cadre de consultations non programmées, sont à saluer. Cela est rendu possible grâce au personnel pénitentiaire de l'unité sanitaire, soucieux de mener à bien sa mission, et à la disponibilité du personnel de santé. (cf. § 8.2.1.2).

Observation n° 21 : Les traitements médicamenteux distribués en cellule devraient être remis directement à la personne détenue et non à son codétenu (cf. § 8.2.1.2).

Observation n° 22 : Les consultations spécialisées au centre hospitalier se déroulent en présence du personnel pénitentiaire. Cette pratique systématique est contraire au respect du secret médical et à la dignité du patient (cf. § 8.3).

Observation n° 23 : Il conviendrait de reconsidérer l'organisation des activités sportives afin que chaque personne détenue, qui en fait la demande, puisse bénéficier au minimum d'une séance de sport par semaine (cf. § 9.4).

Observation n° 24 : Les conditions de transmission des demandes d'entretiens au SPIP doivent être revues afin d'une part de s'assurer qu'elles sont effectivement transmises et d'autre part pour en assurer la traçabilité (cf. § 11.1).

SOMMAIRE

1	Conditions de la visite.	2
2	Présentation de la maison d'arrêt.	2
2.1	L'implantation.	2
2.2	Les personnels.	3
2.3	L'organisation du service.	3
2.4	Le bâtiminaire.	3
2.4.1	Les locaux administratifs.	4
2.4.2	Les locaux de détention.	4
2.5	La population pénale.	4
3	L'arrivée.	6
3.1	Les formalités d'écrou et de vestiaire.	6
3.2	La procédure arrivants et l'affectation en détention.	9
3.3	La prévention du suicide.	11
3.4	Le parcours d'exécution de peines.	12
4	La vie quotidienne.	12
4.1	Les quartiers « principaux ».	12
4.1.1	La description des cellules.	12
4.1.2	Les promenades.	14
4.2	Le quartier de semi-liberté.	15
4.3	L'hygiène et la salubrité.	18
4.3.1	L'hygiène corporelle.	18
4.3.2	L'entretien de la cellule.	19
4.3.3	L'entretien du linge.	19
4.3.4	La salubrité des locaux.	19
4.4	La restauration.	20
4.4.1	Les moyens humains.	20
4.4.2	Les locaux.	21
4.4.3	La distribution.	21
4.5	La cantine.	21
4.6	La télévision et la presse.	23
4.7	L'informatique.	23
4.8	Les ressources financières.	23
4.9	L'indigence.	25
5	L'ordre intérieur.	25
5.1	L'accès à l'établissement.	25
5.2	La vidéosurveillance et les moyens d'alarme.	26
5.3	Les fouilles.	27
5.4	L'utilisation des moyens de contrainte.	28
5.5	Les incidents.	29
5.6	La procédure disciplinaire.	31
5.7	Le quartier disciplinaire.	31
5.8	Le quartier d'isolement.	33
5.9	Le service de nuit.	33
6	Les relations avec l'extérieur.	34
6.1	Les visites.	34
6.1.1	Les conditions d'attente des familles et leur parcours.	34
6.1.2	Les locaux des visites.	36
6.1.3	Le cheminement des personnes détenues.	36
6.2	Les parloirs avocats.	37

6.3	Les visiteurs de prison.	37
6.4	Le courrier.	38
6.4.1	Le courrier départ.	38
6.4.2	Le courrier arrivée.	38
6.4.3	Le traitement des mandats.	39
6.5	Le téléphone.	40
6.5.1	La procédure d'accès.	40
6.5.2	Le matériel installé.	41
7	L'accès au droit.	42
7.1	Les cultes.	42
7.2	Le point d'accès au droit et les visites du délégué du Défenseur des droits.	42
7.3	Le droit d'expression.	43
7.4	Le traitement des requêtes.	43
7.5	La conservation des documents personnels.	44
8	La sante.	44
8.1	L'organisation et les moyens.	44
8.1.1	Les locaux.	44
8.1.2	Les personnes.	45
8.2	La prise en charge somatique et psychiatrique.	46
8.2.1	Les soins somatiques.	46
8.2.2	Les soins psychiatriques.	49
8.3	Les consultations externes et les hospitalisations.	50
8.4	Les actions de prévention et d'éducation à la santé.	52
8.5	Les données de l'activité médicale.	52
9	Les activités.	53
9.1	Le travail.	53
9.2	La formation professionnelle.	54
9.2.1	L'organisation de l'enseignement.	54
9.3	Le sport.	55
9.4	Les activités socioculturelles.	56
9.4.1	Les activités régulières.	56
9.4.2	Les activités ponctuelles ou événementielles.	56
9.4.3	La bibliothèque.	57
10	L'orientation et les transfèrements.	57
10.1	La procédure d'orientation.	57
10.2	Les transfèrements et les paquetages.	58
11	Le dispositif d'insertion et de préparation a la sortie.	58
11.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).	58
11.2	L'aménagement des peines.	59
12	Le fonctionnement de l'établissement.	60
12.1	Les instances de pilotage.	60
12.2	L'ambiance générale de l'établissement.	61
13	Conclusions	62
	Sommaire	65